SAMEDI 31 AOUT 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5415

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e chambre) : Vol commis à l'hôtel du Rhin, au préjudice de M. de Magnoncourt, député du Doubs; responsabilité de l'hôtelier. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Billet adiré; ordonnance du juge; acte de protestation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*. Peine de mort; rejet; demande en renvoi pour suspicion légitime; rejet. — Fausse monnaie; cours légal en France; question au jury. — Embarras sur la voie publique; maréchal ferrant. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Charbonnier de la Guesnerie, Lespinois, Toutain, Cauchard; proposition non agréée de complot. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Empoisonnement; assassinat.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 29 août.

VOL COMMIS A L'HOTEL DU RHIN AU PRÉJUDICE DE M. DE MAGNONCOURT, DÉPUTÉ DU DOUBS. — RESPONSABILITÉ DE L'HÔTELIER.

M. de Magnoncourt, ancien député du Doubs, récemment réélu par le collége électoral de Besançon, se trouvait à Paris, au commencement de l'année dernière, logé à l'hôtel du Rhin, place Vendôme, 4, avec sa femme, une femme de chambre et un domestique; il y occupait un appartement au prix de 860 francs par mois, quand le 5 mai Mme de Magnoncourt fut victime d'un vol; il fut soustrait sur la cheminée de sa chambre à coucher une boîte recouverte d'une étoffe de l'Inde, bleue, brochée, contenant une châtelaine dorée à laquelle se trouvaient suspendus, 1° une montre achetée 500 francs chez Oudin, au Palais-Royal, et portant le n° 9943; 2° cinq bagues, dont une grosse avec camée antique (tête de Néron); une autre en or, guillochée, avec un rubis et six petits diamans; un anneau en or uni avec un grenat; une bague talisman très forte, à caractères turcs, et une bague turquoise avec deux petits diamans; 3° un cachet en or avec une cornaline représentant un petit Amour jouant au diable, avec cette devise : « L'amour joue le diable; » 4° deux petites mains en corail, fermées, tenant, l'une des breloques, et l'autre un poignard en or ciselé; 5° un petit crayon en forme de pistolet; 6° une malachite dite talisman, montée en or, avec des caractères turcs et une date en italien, en toutes lettres.

M. de Magnoncourt était chez lui au moment du vol, travaillant dans son cabinet; ses deux domestiques étaient aussi dans l'appartement; personne ne s'aperçut de cette soustraction. Toutes les démarches, toutes les plaintes portées au commissaire de police, qui se rendit immédiatement sur les lieux; toutes les réclamations adressées à M. le préfet de police lui-même, et les recherches qu'il fit faire, tout cela fut sans résultat. Des avis furent donnés à tous les bijoutiers, horlogers et Monts-de-Piété, mais ce fut également sans succès; ce vol resta enveloppé du plus profond mystère.

M. de Magnoncourt, cependant, pensant que la responsabilité du maître de l'hôtel, M. Martin, était engagée, saisit le Tribunal civil de la Seine d'une demande de 2,000 francs d'indemnité pour lui tenir lieu des objets disparus. Sur cette demande, le Tribunal, considérant qu'aux termes de l'article 1952 du Code civil, les aubergistes ou hôteliers sont responsables comme dépositaires des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux, le dépôt de ces sortes d'affaires devant être nécessaire; que, vainement, pour se soustraire à cette responsabilité, Martin et comp. excipent du défaut de déclaration antérieure des objets apportés par les époux de Magnoncourt dans l'hôtel; de l'imprudence de la dame de Magnoncourt d'avoir laissé la boîte en question sur une cheminée, et, de cette circonstance, qu'ayant des domestiques particuliers, les susnommés avaient nécessairement pris sur eux la surveillance de leur appartement; qu'aucune disposition ne prescrit la déclaration préalable des effets apportés; que souvent même il pourrait y avoir danger à le faire; que la chambre à coucher se trouvant au fond de l'appartement, la dame de Magnoncourt ne violait pas les lois de la prudence en laissant sur la cheminée sa boîte de bijoux; qu'enfin, Martin et comp. ne sauraient tourner contre les époux de Magnoncourt le surcroît de surveillance résultant de leur domesticité personnelle; considérant toutefois qu'il y avait lieu de réduire la somme réclamée comme valeur des objets soustraits, a condamné Martin et comp. à payer 1,200 francs à M. de Magnoncourt à titre d'indemnité.

MM. Martin et Ce ont fait appel de ce jugement. Me Ferdinand Barrot, leur avocat, a soutenu que la responsabilité des maîtres d'hôtel n'embrassait les sommes d'argent et les bijoux apportés chez eux que lorsque ces valeurs leur étaient positivement déclarées; que Mme de Magnoncourt n'avait fait aucune déclaration de ce genre; que le maître de l'hôtel n'avait pas la surveillance de l'appartement de M. de Magnoncourt, puisqu'il y avait avec lui deux domestiques auxquels cette surveillance appartenait exclusivement; que les bijoux volés, au lieu d'être, au moment de la soustraction, renfermés dans un meuble, étaient tout simplement posés sur la cheminée de la chambre à coucher de Mme de Magnoncourt; que ce fait constituait de la part de cette dame une imprudence, des suites de laquelle elle devait seule être responsable, et que conséquemment l'application à la cause de l'article 1952 du Code civil était impossible.

Sur la valeur des bijoux, Me Barrot soutient que l'évaluation du jugement est exagérée; il termine en disant : Evidemment ces bijoux ne valent pas 1,200 francs, à moins qu'on ne fasse entrer dans le prix la devise de l'Amour jouant le diable, les caractères turcs et la date italienne, ce que je ne crois pas possible. Quant à la malachite, dont on a beaucoup parlé, voici l'anecdote que j'ai à raconter : on la vantait un jour beaucoup devant M. Demidoff, en s'efforçant d'exciter son enthousiasme : «C'est vrai, répondit-il, c'est fort joli; j'en ai chez moi toute une cheminée.»

Me Berit, dans l'intérêt de M. de Magnoncourt, a développé le système et l'appréciation des faits renfermés dans le jugement, et il a soutenu en outre, avec un procès-verbal dressé par un huissier à l'époque du vol, que la porte de l'appartement loué à M. de Magnoncourt cédait à une simple pression du doigt; que l'hôtel du Rhin était assez mal tenu, puisqu'un mois auparavant une domestique de cet hôtel avait été condamnée pour vol à six années de réclusion, et que depuis, en trois semaines, on avait renvoyé cinq domestiques.

Me Berit s'efforce ensuite de démontrer que la valeur des bijoux était de plus de 1,200 francs.

Et la Cour, après délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur sentence.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 30 août.

BILLET ADIRÉ. — ORDONNANCE DU JUGE. — ACTE DE PROTESTATION.

L'acte de protestation prescrit par l'article 153 du Code de commerce, au propriétaire d'une lettre de change ou d'un billet à ordre adiré, pour conserver son recours contre les tireur et endosseurs, doit, à peine de déchéance à l'égard de ceux-ci, être précédé de l'ordonnance du juge et de l'offre de donner caution.

Le sieur Guéniot, propriétaire d'un billet de 153 francs, endossé par le sieur Bousquet, a formé contre ce dernier, devant le Tribunal de commerce, une demande en paiement de ce billet qui est adiré.

Cette demande a soulevé de nouveau la question de savoir si, préalablement à l'acte de protestation dont parle l'article 153, le demandeur n'aurait pas dû justifier de sa propriété par la représentation de ses livres, et donner caution, conformément à l'article 152.

Cette question a déjà été jugée en sens divers par les Cours royales et par la Cour de cassation.

Me Prunier-Quatremère, dans l'intérêt du demandeur, a produit un arrêt de la Cour de Toulouse du 29 avril 1829, et un arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1828.

Me Bordeaux, agréé de M. Bousquet, citait, dans le sens contraire, un arrêt de Lyon du 15 mars 1826, et un arrêt de la Cour de cassation du 3 mars 1836.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que si, aux termes de l'article 153 du Code de commerce, le protêt conserve tous les droits contre les signataires et endosseurs, cet acte de protestation doit être précédé de l'ordonnance du juge auquel il doit être justifié de la propriété du titre et à charge de donner caution;

» Que, dans l'espèce, il est reconnu en fait que l'acte de protestation n'a pas été précédé des formalités de l'article 152 dudit Code;

» Qu'en conséquence, il est irrégulier et ne peut produire aucun effet pour le demandeur, d'autant plus qu'il n'est pas allégué dans l'espèce que le billet aurait été perdu à une époque tellement rapprochée de l'échéance qu'il aurait été impossible de se conformer aux prescriptions de la loi;

» Déclare Guéniot non recevable dans sa demande contre Bousquet, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilhes.)

Bulletin du 29 août.

PEINE DE MORT. — REJET.

Un arrêt de la Cour d'assises du Nord a condamné les époux Duponchel à la peine de mort pour assassinat. Me Paul Dupont, chargé de soutenir le pourvoi, a développé un moyen tiré de ce que le jury n'avait pas été averti de la qualité d'examinateur d'un des témoins. Un second moyen était tiré de ce que la Cour d'assises avait entendu un témoin frappé d'une condamnation correctionnelle sans vérifier préalablement s'il avait encore capacité pour déposer sous la foi du serment. Enfin, un dernier moyen était tiré d'un excès de pouvoir commis par le président dans son résumé.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bresson et les conclusions de M. Delapalme, a rejeté le pourvoi des époux Duponchel.

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. — REJET.

Au mois de mai dernier, la police découvrit à Angers une maison de prostitution fréquentée par plus de soixante individus qui se livraient aux plus honteuses débauches. Il y eut une instruction par suite de laquelle dix-neuf individus furent mis en jugement, et les débats, qui occupèrent deux audiences, excitèrent une émotion extraordinaire dans la population, qui se porta en foule dans le prétoire. Il paraît qu'au sortir de chacune des audiences, les prévenus, qui furent tous condamnés, avaient été hués et poursuivis par la populace.

La condamnation venait d'être prononcée, lorsqu'un sous-officier du régiment en garnison dans la ville porta contre M. Mabille Ouvrard, homme appartenant à la classe élevée de la société, une plainte du genre de celle qui avait motivé la condamnation. Dans ces circonstances, le sieur Mabille Ouvrard a formé une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, fondée sur l'impression qu'avait dû produire, suivant le demandeur, l'émotion populaire sur les magistrats.

Me Lanvin a soutenu cette demande, qui a été combattue par M. l'avocat-général Delapalme, et rejetée par la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bresson.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Louis Villard (Allier), vingt ans de travaux forcés, viol d'une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — 2° De Nicolas Léger (Côte-d'Or), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol avec effraction et escalade, la nuit, dans une une maison habitée; — 3° De Jean Chambize dit Dauzat (Puy-de Dome), dix ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée; — 4° De Jean-Michel Boujasson (Creuze), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de moins de onze ans; — 5° De Colette Chevalier (Allier), travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes; — 6° De Mathieu-Désiré Pré (Seine), sept ans de travaux forcés, vol en réunion de plusieurs, la nuit, avec escalade, dans une dépendance de maison habitée; — 7° De Pierre Perrard (Côte-d'Or), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade étant en état de récidive; — 8° D'Etienne Dussier (Basses-Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, meurtre.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de Beauvais, à fin de faire cesser le conflit négatif résultant de deux décisions contraires rendues, l'une, par la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Clermont, le 12 juillet dernier, renvoyant Prudent Jérôme en police correctionnelle sous la double prévention d'escroquerie et d'outrages envers un fonctionnaire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et condamné à treize mois d'emprisonnement pour escroquerie, l'autre chef ayant été écarté; et d'un jugement rendu sur appel par le Tribunal supérieur de Beauvais, par lequel le Tribunal s'est déclaré incompétent, attendu que les circonstances du fait présentent un caractère de criminalité excédant sa compétence;

La Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Beauvais sus-énoncée, qui sera considérée comme non-avenue, renvoie Prudent Jérôme, dans l'état où il se trouve, et les pièces de la procédure, devant la Cour royale d'Amiens, chambre d'accusation, pour, sur l'instruction déjà faite et un supplément d'instruction à ordonner, s'il y a lieu, statuer tant sur la compétence que sur la prévention, conformément à la loi.

Bulletin du 30 août.

Un arrêt de la Cour d'assises des Vosges, a condamné à la peine de mort le nommé Jérôme et la femme Noble, déclarés coupables d'empoisonnement.

Me Lebon, avocat, avait présenté un moyen de cassation, que nous avons indiqué dans le bulletin de l'audience du 8 août (voir la *Gazette des Tribunaux* du 10). Par suite d'un arrêt interlocutoire rendu par la Cour, le 8 août, il a été constaté qu'à l'audience de la Cour d'assises du 10 mai, les deux accusés avaient comparu, et que l'affaire avait été renvoyée à une autre session. Durant le cours de la session des assises, M. le conseiller Collinet Delasalle, président, a procédé les 11, 12 et 14 mai, à divers actes d'instruction. La session a été close le 17 mai, et le 24 mai, le président fit encore un acte d'instruction en nommant un médecin pour opérer une expertise. Ce ne fut que le 13 juin que, sur la réquisition du ministère public, fut rendue l'ordonnance qui déclarait la nécessité d'une session extraordinaire d'assises, et nomma pour la présider M. Collinet Delasalle.

Quelle était la force qui pouvait s'attacher à l'ordonnance du président du 24 mai? N'avait-elle pas été rendue par un magistrat sans qualité? Le président, en faisant une instruction dans l'intervalle d'une session, n'a-t-il pas fait un acte qui, rentrant dans le ministère du juge d'instruction, rendait le magistrat qui y avait procédé inhabile à présider les assises?

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi par un arrêt dont nous donnerons le texte.

Cette décision est en harmonie avec l'exposé des motifs du Code d'instruction criminelle, présenté au Corps législatif (séance du 29 novembre 1808), par M. le comte Faure : « La Cour d'assises n'existera qu'autant qu'elle sera occupée; et lorsqu'elle cessera de l'être, les juges qui la composeront retourneront à leurs fonctions civiles, à l'exception de ceux qui pourraient en être empêchés soit par les travaux préparatoires, *soit par quelque autre cause.* »

FAUSSE MONNAIE. — COURS LÉGAL EN FRANCE. — QUESTION AU JURY.

Il n'y a pas lieu à l'application de la peine de l'article 133 du Code pénal, lorsque la réponse du jury ne constate pas que la fausse pièce de 2 francs, objet de l'accusation, avait cours légal en France.

Cassation d'un arrêt rendu contre les nommés Auriol et Mathon (MM. Bresson rapporteur; Delapalme, avocat-général.)

EMBARRAS SUR LA VOIE PUBLIQUE. — MARÉCHAL FERRANT.

Un maréchal ferrant ne peut, sans se rendre coupable de la contravention réprimée par l'article 471, n° 4, faire stationner sur la voie publique les chevaux qu'il est chargé de ferrer.

La tolérance de l'autorité municipale, quelqu'ancienne qu'elle soit, ne peut servir d'excuse à cette contravention.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Mirecourt (MM. de Barennes, rapporteur; Delapalme, avocat-général, conclusions conformes.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de la ville de Nîmes, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 10 juillet dernier, en faveur de la dame Roussette, femme Vallat, bouchère, prévenue d'avoir, le 12 juin précédent, contrevenu aux articles 475 et 477 du Code pénal, en exposant en vente six agneaux dont la chair était corrompue;

2° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Bergues, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 5 juillet dernier, en faveur de Joseph Vandroy, prévenu de contravention à un règlement de police, pour avoir laissé vaguer son chien sans être muselé, et renvoyé par le jugement attaqué des poursuites exercées contre lui, parce que le fait à lui reproché n'était pas suffisamment prouvé.

La Cour a cassé et annulé, sur le pourvoi du commissaire de police de Dreux, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des femmes Layau et Charles, prévenues de contravention à un règlement sur la police des marchés, qui défend de vendre dans les rues et ailleurs qu'au marché.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Rigal.)

Suite et fin de l'audience du 29 août.

AFFAIRE CHARBONNIER DE LA GUESNERIE, LESPINOIS, TOUTAIN, CAUCHARD. — PROPOSITION NON AGRÉÉE DE COMPLOT. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hie.)

A cause de l'heure avancée, nous avons été obligés d'interrompre le compte-rendu de la plaidoirie de Me Berryer. Nous complétons le compte-rendu de cette audience.

Me Berryer, continuant : M. l'avocat-général a dit : « Il ne s'agit pas d'un complot, il n'en existe pas : il s'agit d'une proposition non agréée de complot. »

Il y a délit de proposition de complot par cela seul qu'il y a demande sans acceptation, j'admets cela, mais non dans la cause actuelle. De quoi accuse-t-on M. Charbonnier? De complicité de la proposition de complot. Eh bien! je dis que ce délit n'existe pas; car, si une personne est absente au moment où se forme le délit par l'échange de paroles, elle ne peut pas être coupable. Quand on a tout visité, tout saisi chez M. Charbonnier, on pensait qu'il y avait un complot; mais s'il n'y en a pas, en effet, l'accusation est absurde. Quoi! M. Charbonnier serait complice d'un projet qui n'existe pas. C'est ridicule. On espérait le complot, mais on ne l'a pas trouvé. Entre M. Charbonnier et M. de Lespinois eux-mêmes, établit-on un complot? Non, rien; donc il n'y a pas d'accusation.

De volonté, de plan, de projet, où y en a-t-il trace? Toutain et Cauchard ont-ils parlé à des soldats? Toutain peu, Cauchard beaucoup. Comment?

Toutain travaillait aux fortifications; il était en communication tout naturellement avec les sapeurs du génie : il leur a parlé souvent de ses regrets, de sa misère. Ce n'est pas là un complot. Au bout d'un an on se réunit chez un marchand de vins. Que se dit-il? Tout ce qu'on voudra de leur part. Je crois tout de Cauchard, d'après ce qu'on dit de son caractère. Les soldats, qu'ont-ils dit? Ils ont écouté, d'abord. En ont-ils rendu compte de suite à leurs chefs? Je l'ignore; mais je vois avec peine qu'après que les chefs ont reçu les communications de leurs inférieurs, les sapeurs reviennent à des rendez-vous et paient la dépense. Par hasard, sans corrélation avec les faits de la cause, Toutain est arrêté comme étant en état de rupture de ban. C'est alors que le procès a pris naissance.

Je ne veux pas vous parler des tentatives faites par les soldats pour arracher des propositions à ces hommes, des baisers, des emblèmes. Cependant cela est très grave; car, quand le délit naît de l'échange de paroles, on crée le délit par ces moyens-là. J'arrive à M. Charbonnier; il a recruté des soldats, formé des réunions : où? comment? Mais prouvez-moi donc quelque chose..... Rien, rien! Indique-t-on une réunion? Le portier déclare que jamais il n'y a eu de réunion chez Charbonnier. Y avait-il des armes? en a-t-on trouvé chez Charbonnier, à Grenelle, ailleurs? Non. De l'argent? il en faut pour une grande entreprise comme celle-là; elle ne se met pas à fin avec quatre sapeurs. On a cherché de l'argent; où en a-t-on trouvé? dans l'association de Saint-Louis? Et c'est cette société que l'on incrimine! et l'on écrit dans l'acte d'accusation : « Cette société a sa prédilection pour les hommes qui ont commis des attentats envers l'Etat. Juste ciel! mais quelque respect que l'on ait pour une œuvre émanée de la magistrature, cela est impossible à tolérer. Quoi! mais consultez donc les registres, ils vous diront le nombre des infortunés soulagés, des veuves tirées de la misère.... Voilà tout. A peine deux ou trois victimes politiques, et encore l'une n'a obtenu de secours que parce qu'elle avait les côtes brisées. Non, non, il est impossible de trahir la vérité et de tromper plus témérairement la conscience publique!

Ce n'est pas tout : en ce qui touche Charbonnier, on a saisi tous ses registres, on a vu toutes ses dépenses, on a tout fouillé; on s'est emparé de ses confidences les plus intimes, et l'on n'a pas trouvé la preuve qu'il ait donné un sou à Cauchard! Donc cela est faux. Point d'argent donné.

Quelle intelligence prouve-t-on entre Lespinois et Charbonnier? Où les voit-on en campagne? Où sont leurs agens? Nulle part.

L'accusation n'admet pas que MM. Lespinois et Charbonnier aient eu des rapports avec des hommes tels que Cauchard et Toutain, si ce n'est pour les porter au crime. Messieurs, M. Charbonnier ne connaît pas Toutain, quoiqu'il ait été en prison avec lui. Il l'a vu une seule fois, il y a six à sept ans. Nous défions qu'on puisse dire qu'il l'ait rencontré depuis. Quant à Cauchard, il l'a vu un moment en prison. Cauchard a été mis en liberté au bout de neuf mois. Mais M. Charbonnier était devenu un étranger pour lui. Il n'y a eu aucune relation entre eux jusqu'en janvier dernier, époque à laquelle Charbonnier a été nommé commissaire de l'œuvre de Saint-Louis.

On ne vous a pas dit encore ce que c'est qu'un commissaire de Saint-Louis : je vais vous le dire. Voyez! tout est là! Rien n'est secret dans l'association. Beaucoup de jeunes gens sont commissaires de l'œuvre. J'ai vu avec bonheur mon fils commissaire. On remet à ces Messieurs une partie de ces centaines de demandes de secours, et ils sont chargés, eux, des jeunes hommes du monde, ayant leurs occupations, leurs goûts, leurs plaisirs, d'instruire sur ces demandes. Ils montent dans les greniers, ils visitent les plus tristes réduits; ils voient tous les maux, toutes les plaies, toutes les larmes. Ils sollicitent des secours pour toutes ces douleurs. Voilà ce qu'est l'œuvre de Saint-Louis. Il n'y a de capables d'une telle mission que des hommes qui ont du cœur et de la jeunesse, ou qui, sous leurs cheveux blancs, conservent cet amour du prochain qui anime toujours les cœurs bien nés.

Cauchard était misérable; il a demandé un secours à l'œuvre de Saint Louis. Charbonnier, commissaire de cette œuvre, a été nommé son rapporteur. Lespinois a écrit à Cauchard qu'il fallait s'adresser à Charbonnier. Voilà la vérité, telle que l'a dite un homme d'honneur; car, pour sa tête, il ne mentirait pas, Charbonnier : je le connais bien!

Voilà dans quelles circonstances un secours annuel de 100 francs, payables en trois fois, a été accordé à Cauchard.

Mais Charbonnier est un homme qui conspire, Messieurs. En 1830, il a trouvé les événemens contraires à la ligne du devoir qu'il s'était imposé. Il s'est retiré. En 1831, il a secouru ses anciens frères d'armes. Il y a porté son cœur; il a fait des listes, des distributions d'argent. En 1832, une déplorable affaire a surgi. Charbonnier, qui était en contact avec des hommes que le plus faux zèle emportait, a été compris dans cette affaire, et condamné à deux ans de prison. On dit : « Vous êtes un condamné politique, vous vous livrez à l'embauchage. » Messieurs, de ces pièces de 1832, il faut vous en faire l'histoire. Aucune de ces pièces n'a figuré dans son procès. Mais comme il avait seul quelque fortune, Charbonnier a payé tous les frais de ce procès, qui montaient presqu'à 20,000 francs. Il a soutenu ensuite les frais du pourvoi en cassation; aussi quand l'arrêt a été rendu, tous les papiers ont été déposés chez lui. Voilà comment on y a trouvé une multitude de papiers qui n'y étaient pas avant 1832.

Ses sentimens politiques, malgré 1832, sont donc indépendans de tous ces projets ignobles qui consistent à embaucher des sapeurs, à lancer dans des cabarets des orateurs tels que Cauchard. Qu'on parle de ses sentimens, de ses titres, de ceux de ses amis, des miens, car je m'associe à lui; mais qu'on nous accuse de solder des sicaires, non. Ceux qui ont des sentimens politiques les gardent, parce qu'ils y voient le bien du pays; mais ils se taisent; ils se soumettent aux lois existantes; ils ne conspirent pas.

On pousse plus loin l'incrimination. On a saisi des lettres de son fils, de sa femme. On dit : Nous en avions le droit. Vous en aviez le droit! Non, la loi vous l'interdit. Vous ne pouviez pas les faire comparaître, parce que c'est contraire à tout sentiment humain. Vous le pouviez si peu que quand il existait un code, une loi de non-révélation, la femme, le fils qui n'avaient point révélé n'étaient point coupables. Le législateur a été libéral en effaçant la non-révélation; mais quelle hypocrisie serait-ce si vous alliez faire indirectement ce que vous n'oseriez pas faire directement! Quand vous apportez de pareilles preuves, vous le savez bien, je ne puis pas répondre. (Mouvement.)

Me Berryer explique ensuite la nature des relations qui ont existé entre MM. Charbonnier et Cauchard, et le but des visites que le premier a faites au second. Il donne ensuite lecture de la lettre de M. Charbonnier, en date du 11 juin, et dans laquelle le prévenu parle de Cauchard comme devant

annoncer quelque chose de nouveau. Cette lettre, selon le défenseur, n'a aucune importance.

C'est un débat bien affligeant, dit l'avocat, que celui de toute cette journée. Vous y avez prêté toute votre attention : je n'ai plus rien à vous dire. Je m'en rapporte à vous.

Après quelque minutes de suspension, M. l'avocat-général de Thorigny prend la parole pour répliquer. Au moment où M. l'avocat-général explique au jury qu'il s'agit d'un simple délit passible de peines correctionnelles, Me Berryer se lève.

Me Berryer : Vous parlez de la peine : c'est contraire à la loi.

M. le président : N'interrompez pas, vous répondrez.

Me Berryer : Vous avez, Monsieur le président, la police de l'audience, c'est incontestable; mais j'invoque la loi contre un langage contraire à la loi.

M. le président, vivement : Je vous interdis la parole. Vous l'aurez ensuite tant que vous voudrez.

M. de Thorigny : Nous sommes étonné de ce singulier langage, qui nous est adressé dans une forme à laquelle nous ne sommes pas habitué. La défense s'attaque au ministère public : c'est à tort. D'abord, nous avons le droit, non de dire qu'elle est la peine, mais de parler de l'ordre de la peine. Et, franchement, la défense, qui se montre si susceptible, s'est-elle bien tenue toujours dans la question? N'a-t-elle pas toujours parlé de complot pour effrayer le jury?

Me Berryer : J'atteste que telle n'a pas été mon intention.

M. de Thorigny : Nous vous croyons; faites-nous du moins aussi la grâce de nous croire d'aussi bonne foi que vous.

M. l'avocat-général termine sa réplique.

Me Berryer réplique dans l'intérêt de tous les prévenus : Je respecte, dit-il en commençant, la magistrature; mais devant la Cour d'assises les rôles sont égaux, et je n'admets pas que le ministère public ait le droit de me dire que ma conscience est égarée. Il remplit son devoir, moi le mien. Il a prêté son serment, j'en ai prêté un, je le remplis suivant ma conscience. Ma conscience est éclairée par mon intelligence, de même que mon intelligence est éveillée par ma conscience. Il n'appartient à personne, pas même à M. l'avocat-général, de me reprocher les prétendus égaremens de ma conscience; pas plus qu'il ne me serait permis de lui parler des égaremens de la sienne. Ceci expliqué, je reviens à la cause.

Me Berryer reprend et discute rapidement tous les griefs de la prévention.

A une heure, M. le président résume très impartialement les débats.

A trois heures et demie le jury rentre en séance, rapportant un verdict négatif en ce qui concerne MM. de Lespinois et Charbonnier de Guesnerie, et affirmatif en ce qui concerne les deux autres prévenus.

MM. de Lespinois et Charbonnier sont acquittés

M. l'avocat-général requiert l'application de la loi. «Nous constatons, ajoute-t-il, que Toutain est en état de récidive; mais nous sommes les premiers à demander que la Cour lui accorde le bénéfice des circonstances atténuantes. Nous le demandons, parce que nous sommes encore convaincu que ces deux hommes n'ont été que des instrumens. »

La Cour, par son arrêt, condamne Cauchard et Toutain, en faveur duquel elle a admis des circonstances atténuantes, à deux ans de prison.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 29 août.

EMPOISONNEMENT. — ASSASSINAT.

Le double crime reproché à l'accusé Pont, les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi les attentats dont la justice vient lui demander aujourd'hui un compte sévère, ont excité au plus haut point la curiosité du public. Dès neuf heures, la place du Palais-de-Justice est envahie par un public nombreux, au milieu duquel se font remarquer les cinquante-cinq témoins appelés par le ministère public et par l'accusé.

L'accusé Pont est amené en voiture de la maison de justice, où les accusés sont encore détenus, jusqu'à ce que la prison nouvelle, attenant au Palais-de-Justice, puisse être livrée à sa destination. Il est vêtu comme le sont les propriétaires aisés des campagnes; sa figure n'indique rien de la férocité que supposent les faits qui font l'objet du débat.

A dix heures les portes de la Cour d'assises sont ouvertes au public, qui envahit et remplit aussitôt la salle d'audience. La Cour entre en séance à dix heures et demie, et M. le procureur du Roi Rabou, qui doit soutenir l'accusation, requiert, attendu la longueur présumée des débats, que deux jurés supplémentaires soient joints aux douze jurés qui doivent connaître de l'affaire. Il est fait droit à ces réquisitions, et la Cour se retire dans la chambre du conseil pour procéder au tirage du jury.

L'audience est reprise, et l'accusé est introduit. Il est assisté de Me Crémieux, avocat du barreau de Paris.

M. le président : Accusé, comment vous nommez-vous? — R. Antoine Pont.

D. Quel âge avez-vous ? — R. Quarante-cinq ans.

D. Quelle est votre profession ? — R. Propriétaire, adjoint d'Epinay-sous-Sénart.

D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation ? — R. A Epinay-sous-Sénart (Seine-et-Oise).

M. le président : Vous allez entendre les charges qui sont produites contre vous.

M. le greffier Chartran donne lecture de l'acte d'accusation.

Les faits qu'il résume s'étant reproduits avec beaucoup de détails dans les débats, nous nous bornerons à un exposé très succinct.

En 1827, Antoine Pont, alors âgé de vingt-huit ans, homme jouissant d'une bonne réputation, a épousé Marie-Françoise Vast, alors veuve. Elle avait seize ans de plus que son mari, mais elle possédait des biens-fonds qu'on n'évaluait pas à moins de 40 ou 50,000 francs; ce qui fit dire que Pont n'avait fait ce mariage que par intérêt, bien qu'aucun avantage ne lui fût assuré par le contrat de mariage. Mais en 1831 il se rendit avec sa femme chez un notaire; là ils se firent une donation réciproque de tout leur mobilier. Quant aux biens immeubles, la donation en fut faite pour la moitié en toute propriété, et pour l'autre moitié en usufruit seulement.

Les époux vécurent pendant près de quinze ans en assez bonne intelligence, du moins en apparence.

Tout à coup, le 24 janvier, après avoir soupé seule avec son mari, la femme Pont fut prise de coliques violentes et de vomissemens réitérés. Le 25, à six heures du matin, elle n'existait plus.

Des bruits coururent alors sur cette mort extraordinaire, mais ne prirent pas assez de consistance pour que l'autorité dût s'en préoccuper. Néanmoins, on disait tout bas que Pont avait empoisonné sa femme, et qu'il s'était hâté de commettre ce crime parce qu'il savait qu'elle voulait secrètement se rendre chez le notaire pour révoquer la donation qu'elle lui avait faite.

Ces rumeurs semblèrent s'apaiser : mais bientôt une catastrophe, qui produisit une vive sensation, vint les ranimer. Une jeune fille, Louise Monteneau, avait été introduite dans la maison de Pont peu de temps après la mort de sa femme. Elle était devenue la maîtresse de cet homme. On prétend même qu'un contrat fut passé à cette occasion entre Pont et le père de la jeune fille, qui l'aurait livrée à Pont moyennant une rente viagère de 600 francs constituée par acte notarié.

Cette jeune fille était devenue grosse. Il paraît que Pont manifesta un vif mécontentement de la paternité dont il se voyait menacé, et que, d'une autre part, il se repentait de la libéralité qu'il avait faite à Louise Monteneau.

Un jour, le 5 avril 1844, entre deux et trois heures de l'après-midi, les femmes Beaussen et Phèdre, qui ramassaient du bois mort dans la forêt de Sénart, entendirent la détonation d'une arme à feu.

Elles crurent que c'était un garde qui avait tiré, et, comme elles étaient en contravention, elles s'enfoncèrent dans l'épaisseur du bois.

Mais bientôt elles se rapprochèrent du lieu d'où le coup avait dû partir, et là, dans la route neuve, au-delà du carrefour dit du Capitaine, elles aperçurent le cadavre d'une femme, la face contre terre, et déjà en partie consumée par le feu, qui avait pris aux vêtemens, dont il ne restait plus que des débris. Auprès du corps était le canon d'un pistolet, dont le bois avait été brisé, et avait presque complètement disparu.

Une balle avait traversé la tête de part en part, d'une oreille à l'autre.

Ce corps était celui de Louise Monteneau ; ce pistolet était celui de Pont.

Aussitôt la voix publique s'éleva contre Pont et le désigna comme l'assassin. Les bruits qui avaient couru lors de la mort de sa femme se réveillèrent avec plus de force : le cadavre de la femme Pont fut exhumé, et la présence de l'arsenic fut constatée dans l'estomac et dans le foie.

Par suite de l'instruction à laquelle la justice s'est livrée, Pont est aujourd'hui renvoyé devant le jury comme accusé de la mort de sa femme et aussi de l'assassinat de Louise Monteneau.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on fait l'appel des témoins, qui se retirent hors de l'audience. MM. Barse, chimiste, et Ollivier (d'Angers), n'ont pas répondu à l'appel de leurs noms. Il est probable qu'ils ne viendront qu'à l'audience de demain, leur audition n'étant pas indispensable aujourd'hui.

On avait fait circuler le bruit que le père de Louise Monteneau voulait se porter partie civile, mais qu'il avait dû renoncer à cette pensée en présence des répugnances que la Cour aurait manifestées,

Interrogatoire de l'accusé.

D. Vous vous êtes marié le 26 décembre 1827? — R. Oui, Monsieur le juge, avec une demoiselle Vast, veuve d'un premier mari.

D. Votre contrat de mariage ne contenait aucune espèce d'avantages; mais le 3 novembre 1831 vous vous êtes fait, avec votre femme, une donation réciproque de tout votre mobilier, de la moitié de vos immeubles en propriété, et de l'autre moitié en usufruit? — R. Oui, Monsieur.

D. D Votre femme n'avait-elle pas seize ans de plus que vous? — R. C'est la vérité, mais je l'aimais tout de même.

D. On dit que vous aviez pour elle de mauvais procédés et qu'elle aurait plutôt été entraînée qu'elle ne se serait rendue chez le notaire qui a reçu vos conventions? — R. Non, non ; elle y est bien venue d'elle-même.

D. Le notaire a parlé des répugnances qu'elle avait manifestées, et, pour les calmer, il a cru devoir lui faire remarquer qu'elle était libre de révoquer quand elle le voudrait ses libéralités? — R. Je n'ai pas entendu ça.

D. Ne lui adressiez vous pas de mauvais propos : Vieille bête, par exemple? — R. Non, Monsieur le juge, jamais je n'ai dit ça ; c'est trop vilain.

D. N'aviez-vous pas des discussions avec elle à l'occasion de votre inconduite avec des filles de l'endroit? — R. Je me suis toujours bien comporté.

D. Il paraît cependant qu'en 1833 votre femme voulait révoquer la donation qu'elle vous avait faite? — R. Jamais elle n'a parlé de cela.

D. Il paraît aussi qu'à la fin de janvier 1843, le 24, votre femme s'est plainte de violentes coliques d'estomac, et qu'elle a eu des vomissemens abondans. Elle a fait appeler le docteur Chauvet, malgré votre opposition. — R. C'est moi qui ai envoyé Monteneau chez le médecin; il était onze heures du soir.

D. Ne disiez-vous pas que votre femme avait le choléra? — R. Tout le monde le pensait.

D. Ne lui avez-vous pas fait prendre de la limonade? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas remarqué que plus elle en buvait, et plus elle vomissait? — R. Oui, elle avait des crampes.

D. Enfin, le lendemain elle est morte à six heures? — R. Oh! mon Dieu, oui.

D. Elle était bien portante auparavant? — R. C'est-à-dire, depuis quelques temps elle avait de grands refroidissemens.

D. Ceci est nouveau; vous n'en avez rien dit dans l'instruction. — R. Pardon, vous trouverez ça à la fin d'un de mes interrogatoires.

D. Votre femme, étant malade, a insisté pour voir sa belle-sœur : ne vous êtes-vous pas opposé à ce désir? — R. Au contraire, Monsieur le juge; j'étais tellement tourmenté que je n'avais la force de m'opposer à rien.

D. Enfin on est allé chercher cette belle-sœur. Votre femme, en la voyant, n'a-t-elle pas dit : «Ah! ma pauvre fille, je vais mourir, je le sens bien? » — R. Je n'ai pas entendu ça.

D. Votre femme est morte à six heures, et vous l'avez fait enterrer de suite.—R. Non, Monsieur le juge, elle n'a été enterrée que dans l'après-midi. Tout le monde me disait : « Dépêche toi, car autrement tu ne pourras plus venir à bout du cadavre de ta femme. » Je peux dire que je suis innocent de sa mort et de sa maladie.

M. le président: On remarque sur sa tombe une épitaphe ainsi conçue : « Marie-Françoise Vast, femme du sieur Pont, morte le 25 janvier 1843, à l'âge de 60 ans. Regrettée de son mari. » — R. C'est vrai, Monsieur le juge, je l'ai regrettée beaucoup.

D. Le 23 janvier, n'avez-vous pas acheté de l'arsenic ?—R. J'ai acheté de la mort-aux-rats pour détruire la vermine qui dévorait ma récolte.

D. Mais c'est de l'arsenic que vous avez acheté! — R. J'ai demandé de la mort-aux-rats.

D. Vous vous réserviez de faire le mélange?—R. Oui, et je l'ai fait avec de la farine.

D. Pourquoi avez-vous signé sur le registre du pharmacien : *Laurent, propriétaire à Varennes*? — R. J'ai mis Laurent, parce que c'était le nom du premier mari de ma femme, et je me suis dit propriétaire à Varennes, parce que j'y ai ma maison paternelle.

D. Où avez-vous placé le mélange que vous avez fait? — R. Nous l'avons placé dans la cuisine et dans l'écurie.

D. Qui, nous? — R. Nous? mon épouse et moi, donc!

D. Qu'est devenu ce mélange ? — R. Ce que les rats n'ont pas voulu manger, je l'ai retrouvé après la mort de mon épouse; je l'ai remis dans un papier et placé dans une boîte que j'ai déposée sur une planche dans l'écurie. L'hiver dernier je me suis encore servi de ce mélange, et les rats ont mangé le reste.

D. La fille Lucie Monteneau, la sœur de Louise, a déclaré qu'elle avait un jour aperçu ce papier, qu'elle vous l'avait montré, et que vous vous étiez emporté en lui disant : « Laissez cela, ça ne vous regarde pas. » — R. Mais je n'ai jamais dit ça, Monsieur le juge.

D. Prétendriez-vous dire que votre femme s'est empoisonnée ?—R. Si ma femme est morte empoisonnée, c'est qu'elle s'est empoisonnée. Elle était un peu jalouse, ma défunte.

D. Vous lui donniez sans doute des sujets de l'être. Et puis, remarquez que votre femme s'y serait prise un peu tard. — R. Mais non, Monsieur le juge, je ne lui donnais pas sujet d'être jalouse. Ma femme avait souvent du chagrin depuis la mort de son frère qui s'est tué il y a quatre ans.

D. N'avez-vous pas dit que votre femme était morte comme son père et sa mère ? — R. Oui, Monsieur le juge, du choléra.

D. N'avez-vous pas eu des relations avec Louise de suite après la mort de votre femme ? — R. Non, Monsieur, ce n'a été que quatre ou cinq mois après, vers le mois de juin.

D. N'avez-vous pas cherché au mois de mai à contracter un mariage avec une dame Luisette? — R. Oui, il en a z'été question; mais il n'y a jamais eu de poursuites.

D. Quand vous avez eu introduit chez vous la fille Monteneau comme ménagère, vous l'avez assez bien traitée jusqu'au moment où vous vous êtes aperçu qu'elle était enceinte? — R. Je l'ai toujours bien traitée.

D. On vous reproche d'avoir songé à un avortement, de l'avoir fait saigner, et de lui avoir fait prendre beaucoup de bains de pieds?—R. Tout ce qu'on lui a fait, c'est elle qui l'a voulu.

D. Le 5 avril, vous l'avez envoyée à Corbeil, chez Frère, qui vous devait 80 francs Il était convenu avec Frère qu'il ne vous paierait qu'à Pâques, et cependant vous avez dit à Louise que cet argent servirait à lui acheter une chaîne d'or? — R. Je n'avais pas compris que Frère m'eût dit qu'il ne me paierait qu'à Pâques.

D. Louise est revenue de Corbeil à Epinay par un chemin qui n'est pas celui habituellement suivi. Elle marchait vite, parce que son maître, disait-elle, lui avait bien recommandé de revenir à trois heures. — R. Je ne lui avais pas dit ça; je ne lui avais pas davantage indiqué le chemin qu'elle a suivi.

D. Ceux qui l'ont vue alors disent qu'elle était très gaie, et qu'elle ne paraissait avoir aucune idée de suicide ; cependant, à deux heures et demie, dans la forêt de Sénart, cette fille a été frappée d'une balle qui lui a traversé la tête de part en part. — R. J'en suis bien innocent.

D. Comment votre pistolet était-il à son côté? — R. Monsieur le juge, je ne peux vous dire comment cela s'est fait.

D. Vous avez beaucoup insisté auprès de plusieurs personnes pour faire croire à un suicide? — Ça ne peut être que comme ça.

D. Mais on ne se tue pas en revenant du marché, quand on y a fait des emplettes de choses désirées depuis longtemps. Et puis, voyez combien elle eût été gênée : elle avait un panier rempli par ses emplettes; elle avait à la main deux longes, un paquet de plants de choux ; comment aurait-elle pu se servir de son pistolet? — R. Quant à moi, je ne sais rien de tout ça.

D. Les médecins que vous entendrez admettent la possibilité d'un suicide, mais ils penchent pour un assassinat. — R. Ils sont libres de dire ce qu'ils veulent.

D. Vous aviez prêté votre pistolet à des gens qui voulaient tuer une loutre; comme ils vous l'avaient rendu sans s'en être servis, ils avaient voulu le décharger auparavant et le canon s'était légèrement fendu. Ils avaient bouché la fente afin que vous ne la vissiez pas, et c'est ce qui explique comment l'arme qui a tué Louise a été brisée par la force même du coup. On a trouvé le canon du pistolet détaché de la crosse aux pieds de Louise, ce qui exclut toute idée de suicide : il est vrai que quelques témoins ont pensé que cette arme a pu être dérangée par quelque passant. — R. Que voulez-vous que je réponde à toutes ces suppositions.

D. Le 5 avril, après vous être dirigé du côté de Boissy St-Antoine, vers midi et demi, vous avez disparu ; on a cessé de vous voir jusqu'à trois heures moins un quart, et le coup de pistolet a été tiré à deux heures et demie, ainsi qu'on s'en est assuré en se réglant sur le passage des voitures publiques qui suivent cette route. — R. Puisque je vous dis que je n'ai pas quitté mon bois d'acacias.

D. Mais de ce bois au lieu où le crime a été commis on a trouvé des empreintes de pas qui sont identiquement semblables aux vôtres : il y a ressemblance jusque dans la disposition des clous de la semelle. De plus, deux femmes que vous entendrez, ont vu un homme, à ce moment, traverser la route et sauter le fossé précisément au lieu où ces empreintes ont été remarquées. — R. Cet homme n'était pas moi.

D. Aussi, ces femmes ne disent-elles pas qu'elles vous reconnaissent; mais elles ont mentionné une blouse qui se rapporte assez à la vôtre. — R. Cela ne prouve rien; toutes les blouses se ressemblent.

D. Ce n'est pas tout. L'aveugle Dumesnil était sur la route, causant avec un individu resté inconnu, qui lui dit au même moment : « L'adjoint d'Epinay va bien vite; il était aux acacias, et sera bientôt sur la route de Quiney. » — R. Je ne connais pas ça.

D. Enfin, deux hommes qui travaillaient ce jour-là dans un champ d'où on voit ce qui se passe dans votre bois, ont déclaré vous avoir vu vers midi et demi, et ne vous avoir plus revu qu'à trois heures moins un quart. — R. Je m'étais couché derrière une pile de bois.

D. Vous avez dit, dans l'instruction, que c'était sous un chêne. — R. Oui, mais la pile de bois était sous le chêne.

D. Vous êtes rentré chez vous à six heures? — R. Oui.

D. On a remarqué que vous avez donné une singulière explication de l'absence de Louise. Vous avez dit qu'il n'était pas étonnant qu'elle ne fût pas rentrée, parce qu'il avait été convenu que le jour où elle toucherait les 80 francs elle irait au spectacle. Or, c'était le jour du Vendredi-Saint, et, à Corbeil moins qu'ailleurs, il n'y a de spectacle ce jour-là. — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Vous êtes allé vous-même traire votre vache? — R. Il y avait deux personnes qui attendaient pour avoir du lait.

D. Quand on vous a montré le cadavre si horriblement rendu méconnaissable, vous l'avez cependant reconnu de suite? — R. Je l'ai reconnu aux objets que Louise avait avec elle.

D. Vous avez aussi reconnu le pistolet? — R. Pas d'abord, parce que je n'avais pas remarqué le fil de fer qui entourait le canon.

D. Oui, et il a fallu même que Lucie, la sœur de Louise, vous apostrophât en termes assez violens et assez grossiers pour vous le faire reconnaître? — R. Je l'avais reconnu sans ça.

D. Ce pistolet n'était-il pas habituellement accroché auprès de votre lit? — Quelquefois, mais le plus souvent il était sur une planche dans la cuisine.

D. Vous avez tourné la tête vers votre lit, comme pour vous assurer que votre pistolet n'y était plus? — R. Non! je n'ai pas regardé de ce côté.

D. Quelques jours après, vous êtes allé chez Frère, le prier de faire un faux témoignage en votre faveur; vous l'avez engagé à dire que Louise avait manifesté devant lui l'intention de se suicider? — R. Je crois que oui (rumeurs), qu'il en a été question.

D. Quel intérêt aviez-vous à cela? — R. Aucun.

D. Si. Vous vouliez faire croire à un suicide pour écarter les soupçons qui s'arrêtaient déjà sur vous. Vous avez fait des démarches semblables auprès d'autres personnes?— R. Non, Monsieur le juge.

D. N'avez-vous pas offert de l'argent à Frère? — R. Non.

D. Ne lui avez-vous pas demandé si le procureur du Roi de Corbeil était bien méchant, et, sur ce que vous en a dit Frère, ne vous êtes-vous pas présenté chez ce magistrat? — R. Oui, j'y suis allé.

M. le président revient ensuite sur l'empoisonnement de la femme Pont, et procède à l'audition des témoins.

Dépositions des témoins.

M. Octave Lesueur, chef des travaux chimiques à l'Ecole-de-Médecine.

M. le président: Vous avez été chargé, conjointement avec MM. Barse et Ollivier (d'Angers), de l'analyse chimique d'une partie du foie et des intestins du cadavre d'une femme Pont?—R. Oui, Monsieur le président. Nous étions chargés de rechercher les poisons, soit minéraux, soit végétaux, qui pouvaient se trouver dans les matières qui nous étaient remises; mais la difficulté de constater l'existence des poisons végétaux dans l'état des matières sur lesquelles nous devions opérer nous a obligés de borner nos recherches à la présence des poisons minéraux.

Nous avons opéré sur l'estomac, et nous y avons trouvé tant d'arsenic que nous n'avons pas opéré sur les autres parties.

M. le président : Veuillez faire connaître le résultat de vos opérations.—R. C'est fort simple. Nous avons opéré par les moyens ordinaires, et nous avons trouvé dans l'estomac *une couche* de sulfure jaune arsenicaux. Nous avons obtenu des taches, des anneaux métalliques ; l'arsenic était partout, et en grande quantité. Jusqu'à présent je n'ai vu qu'une affaire, jugée il y a deux ans à Saint Omer, où il se soit trouvé une aussi grande quantité de poison.

M. l'expert ouvre une caisse qui était déposée sur la table des pièces de conviction, et en extrait plusieurs petites boîtes contenant des tubes dans lesquels sont les anneaux que les expériences ont fournis. Il en retire aussi plusieurs assiettes ou capsules de porcelaine sur lesquelles les taches arsenicales sont en grand nombre et très fortement prononcées.

Me Crémieux : Nous admettons parfaitement tous ces résultats, que nous n'avons aucun intérêt à contester.

M. le président : Vous m'avez dit que M. Ollivier (d'Angers) et Barse ne se sont pas présentés parce qu'ils ont reçu une fausse indication. Veuillez les prévenir et vous trouver ici demain avec eux à onze heures.

Clerin (Pierre), vigneron à Epinay : J'étais le filleul de la femme Pont. Elle s'est plainte souvent de l'état de ses affaires avec son mari. Elle disait qu'elle avait donné son bien qu'elle ne savait pas comment, et que sa famille lui parlait très froidement.

D. Est-ce qu'une fois elle ne s'est pas plainte de douleurs qu'elle éprouvait après avoir pris quelque chose? — R. Oui, qu'elle avait pris de l'éther, et qu'elle avait vomi jusqu'au sang. Elle me dit que quelque beau matin j'apprendrais que ma marraine était morte. Elle me disait qu'elle craignait qu'on lui fît du mal.

D. Se plaignait-elle de son mari? — Non; mais elle disait qu'il avait des intrigues avec les femmes Monteneau, et qu'elles lui abrégeraient sa vie.

D. Qu'avez-vous pensé quand vous avez appris la mort de votre marraine? — R. Dam! ça m'a étonné, parce qu'elle n'était pas malade. J'ai demandé à Pont comment elle était morte ; il était si *mortifié*, qu'il n'a pu me répondre. J'ai dit que si ça me regardait, je ferais examiner ça de près. J'ai été chargé des soins de l'inhumation.

Me Crémieux : Le témoin a-t-il soupçonné un seul instant l'accusé d'avoir causé la mort de sa femme? — R. Jamais.

Clérin Denis, manouvrier à Epinay : Mon père a été étonné de la mort de sa marraine, parce qu'elle avait dit qu'elle le ferait appeler si elle se sentait malade. J'ai plusieurs fois revu Louise Monteneau; elle disait que si elle était en ménage et si elle n'était pas heureuse, elle serait bientôt noyée.

Femme Bouquet, épicière à Epinay : J'ai entendu il y a trois ou quatre ans des mots très grossiers que M. Pont disait à sa femme. C'était le bruit public dans le village qu'il injuriait sa femme : je ne l'ai entendu que cette fois. Le 23 janvier, Mme Pont a acheté du vermicelle chez moi; elle était gaie comme d'habitude. Le lendemain matin mon mari me dit : Mme Pont est morte. — Qu'est-ce que tu dis? — Que Mme Pont est morte. — Ah! mon Dieu!

D. Qu'en pensait-on à Epinay? — R. On s'en étonnait beaucoup. Le médecin disait que c'était le choléra.

Vast, frère de la femme Pont. Ce témoin s'avance avec peine à la barre, et dépose ainsi :

Je parlerai suivant ma position, c'est-à-dire comme je pourrai. L'accusé a épousé ma sœur, qui a été empoisonnée. Il se conduisait *machinalement*, sans que nous ayons jamais de mauvais traitemens. Il y avait des petites choses, comme dans beaucoup de ménages, parce qu'il avait des intrigues avec d'autres femmes.

D. La frappait-il? —R. Non; seulement une fois il a levé une chaise sur elle. Il avait toujours de vilains mots à lui dire : il l'appelait souvent cigogne, c'était son mot favori.

D. Saviez-vous qu'elle avait fait une donation à son mari? — R. Non. (Le témoin, qu'on a fait asseoir, est très ému.) Il ne faut pas faire trop attention à ce que je dis : je suis malade depuis longtemps, et ça me coupe la mémoire... Je n'ai que des doutances, rien de certain... Je ne peux que dire : je crois, je pense... Vous pensez bien que ce n'est pas pour cacher des faits sur mon beau-frère. Ma femme vous dira tout ça mieux que moi... J'ai comme un charbon dans l'estomac.

Le témoin se retire, et on appelle sa femme, dont la mémoire ne paraît guère plus sûre que celle de son mari, et qui n'apporte que fort peu de lumières dans le débat.

M. Louis Chauvel, médecin à Brunoy : Je soigne la famille Pont depuis huit ans. Mme Pont avait parfois des indispositions légères. Au mois de janvier 1843, j'ai remarqué chez elle des symptômes de choléra... Cependant il me manquait un des symptômes, je ne sais plus lequel, pour constituer un choléra complet, et j'eus quelques soupçons d'empoisonnement. Je ne voulais pas faire porter à tort mes soupçons sur Pont, et je demandai au maire d'Epinay comment vivaient les époux Pont. Il me dit qu'ils vivaient bien, et mes soupçons s'évanouirent.

En quittant Pont, je lui dis que sa femme était gravement malade. Il me dit que son père et sa mère étaient morts de cette maladie.

Après la mort de Mme Pont, j'ai été appelé par Louise Monteneau, qui se plaignait de douleurs qui m'annonçaient une grossesse. Je pratiquai une saignée, que je ne considérai que comme contraire à la grossesse, et qu'elle me demandait pour soulager les violens maux de tête dont elle souffrait.

D. Lui avez-vous prescrit des bains de pieds sinapisés? — R. Je m'en serais bien gardé.

D. N'avez-vous pas pensé qu'il voulait procurer un avortement à Louise? — R. Je l'ai cru.

D. Vous en a-t-il parlé? — R. Oh! non, Monsieur, il ne m'en a pas dit un mot. Mais je le croyais, parce qu'il insistait beaucoup pour que je fisse la saignée, et surtout pour que je vinsse à pied, et le soir.

Antoine Hubert, pharmacien à Brie-Comte-Robert : C'est chez moi qu'il a été acheté 60 grammes d'arsenic par une personne qui a écrit une mention ainsi conçue : « Laurent, propriétaire à Varennes. Mort-aux-rats, 60 grammes. »

D. Est-ce de l'arsenic ou de la mort-aux-rats? — R. Ce doit être de l'arsenic ou acide arsénieux. Ce qui me le fait croire, c'est que si j'avais vendu de la mort-aux-rats préparée j'en aurais livré une plus grande quantité.

Le témoin est invité par la Cour à repartir de suite pour Brie-Comte-Robert, et à revenir demain à l'audience avec le registre de sa pharmacie.

Denis (Jean-Baptiste), cultivateur à Epinay, maire de cette commune : J'ai entendu quelquefois Pont traiter sa femme de vieille bête. Ils ne vivaient pas mal du reste. On disait qu'il avait des intrigues avec des femmes.

D. Vous avez reçu les publications de son mariage avec Louise? — R. Oui, c'est lui qui a placé la publication dans le tableau d'affiches.

D. Ne l'a-t-il pas placée dans un endroit peu apparent? — R. Oui, un peu caché.

D. N'avait-il pas défendu au secrétaire de la mairie d'inscrire la première publication? — R. Le secrétaire me l'a dit. Il paraît que Pont disait : « On ne sait pas... ça peut changer. »

Le jour de la mort de Louise j'ai été averti; nous nous sommes transporté, et nous avons vu un cadavre que personne n'a d'abord pu reconnaître, parce que la figure et le corps étaient brûlés. Nous avons été étonnés de cette *mort subite*. On a bientôt reconnu Louise, et on a transporté le cadavre chez Pont.

D. Que disait-il ? — R. On soupçonnait un suicide, et personne n'a interrogé Pont.

D. Et le lendemain? — R. Le lendemain je lui ai demandé où il était au moment de l'événement, il me dit qu'il était au bois des Acacias.

D. Vous a-t-il montré le côté de son lit comme pour chercher le pistolet ? — R. Peut-être était-ce ce que signifiait son regard.

D. A-t-il hésité à reconnaître son pistolet ? — R. Avec les gendarmes, oui; mais pas après.

D. A t-il dit que dans le courant de la journée il s'était aperçu de la disparition du pistolet ? — R. S'il me l'a dit je l'ai écrit.

D. Quel a été le langage de Lucie Monteneau à ce moment? — R. C'est en présence des gendarmes qu'elle a dit les propos auxquels vous faites allusion.

D. Que vous a dit Monteneau? — R. Que le suicide n'était pas possible; que sa fille avait trop peur des armes.

François Bénard, instituteur et secrétaire de la mairie d'Epinay, a écrit la première publication. Quant, au bout de huit jours, il écrivait la seconde publication sur un papier que Louise avait apporté, Pont survint, et dit qu'il avait changé d'idée, que Louise n'était pas la femme qu'il lui fallait.

M. le président lit une déclaration de M. Saint-Hilaire, suppléant de la justice de paix à Brie-Comte-Robert, et d'une lettre par lui écrite, desquelles il résulte que Pont avait entamé des négociations avec une dame Louiset vers le mois de mai 1843, et que c'est après la rupture de ces projets qu'il a manifesté l'intention d'épouser Louise Monteneau.

Foissy (Adèle), femme Cannivet : Je connaissais Louise depuis l'âge de cinq ans. Elle était bonne, très douce, très sage. (On rit.) Je fus étonnée quand je sus qu'elle était chez Pont. Un jour je la rencontrai et lui dis : « Tu ne m'avais pas dit que tu en faisais des petits ? — Ah ! me dit-elle, je ne sais si je suis enceinte ; j'ai tant souffert de *la froid* dans la

petite chambre où Pont m'a fait passer la nuit... » Mais elle ne se plaignait pas habituellement de Pont.

Vandart (Anne), femme Maucuit : J'ai connu Louise chez ses parens. Elle n'avait jamais fait parler d'elle avant d'être chez Pont. On n'en parlait guère plus quand ils ont été affichés...

M. le président : Quand on eut publié leurs bans?

Le témoin, vivement : Non, non, pas les *bannies*, quand on les eut affichés. (On rit.)

M. le président : C'est la même chose. Continuez.

Le témoin : Un jour, Louise me dit qu'ayant exprimé à Pont ses craintes d'être enceinte, il lui avait dit : « Eh bien ! si tu es enceinte, nous nourrirons l'enfant ! » Si tu savais, dit-elle, combien ça m'a rendue heureuse ! Il ne m'avait jamais parlé comme ça.

M. le président dit au témoin d'aller s'asseoir, et ajoute, en s'adressant à l'audiencier : Faites venir Frère ?

Le témoin, en se retirant : Oui, Monsieur. (On rit.)

François Frère, porteur de contraintes, à Corbeil : J'ai épousé une femme qui devait 80 francs à M. Pont; de sorte que j'ai épousé en même temps les 80 francs. Il a été convenu avec Pont que je lui paierais cette somme le jour de Pâques, et cependant il m'envoya Louise le jour du Vendredi-Saint, en lui disant que je devais lui donner les 80 francs, et que c'était pour s'acheter une chaîne d'or.

La veille de son arrestation, Pont est venu chez moi. Je lui demandai ce qu'il y avait de nouveau à Epinay. « Eh bien ! la malheureuse Louise s'est détruite. — Allons donc, laissez-moi! Est-ce que vous me ferez croire ça? Elle était trop gaie, trop peureuse en même temps. » Avant de me quitter, il me dit : « J'ai un service à vous demander. — Qu'est-ce ? — Faites-moi donc le plaisir de dire que, quand Louise est venue chez vous, elle a manifesté le désir de se détruire. — Mais elle n'a pas parlé de ça. — Il y en a à Epinay qui le disent. — S'ils l'ont entendu dire, ils font bien. — Rendez-moi ce service. — Ah ça ! et ça ne va pas finir? ça va mal, allez. — Allons, me dit-il, je vous récompenserai généreusement. »

Je le laissai là et fus à ma recette. A mon retour, je le retrouvai, et il me parla du procureur du Roi ; il me demanda s'il était bon garçon. Je dis que oui, qu'il passait pour tel à Corbeil. Il me pria d'y aller avec lui, et en revenant il me dit : Mais il n'est pas si bon enfant ton procureur du Roi ; il m'a parlé de procès-verbaux, de soupçons.

J'ajoute que quand je demandai à Pont, au mois de mars, ce que devenait Louise, il me dit : Elle est enceinte et ça ne m'amuse pas.

Marie Aubriot, femme Hallé, à Epinay.

D. Connaissiez-vous Louise Monteneau et Pont? — R. Je crois bien, et beaucoup que je les connaissais.

D. Depuis quelle époque ont commencé les relations de Louise avec Pont? — R. Ah! dam, depuis le commencement. (On rit.) J'ai rencontré Louise le 5 avril; elle me dit qu'elle allait à Corbeil chercher 80 francs qui devaient lui servir à acheter une chaîne. Je lui dis de prendre garde, qu'on la tromperait. Elle dit : « Oui, si c'était des coureurs; mais dans les boutiques on n'est jamais trompé. » Elle paraissait très gaie.

Le sieur Pierre Lefèvre fait une déposition dans les mêmes termes. Mme Frère fait une déposition identiquement semblable à celle de son mari. On lui demande si Louise lui a paru triste, et elle répond : Non, Monsieur ; elle ne paraissait même pas avoir envie de se détruire. Elle a dit qu'une feuille qui s'agitait dans le bois lui faisait *souleur* ; elle était très timide.

A trois heures moins un quart l'audience est suspendue pendant une demi-heure.

En reprenant l'audience, M. le président s'adresse à l'accusé.

D. Pont, vous êtes né à Varennes? — R. Oui.

D. Où avez-vous été élevé? — R. Je crois que c'est à Varennes; j'ai été chez un instituteur.

D. Que faisiez-vous avant votre mariage ? — R. Je cultivais la terre.

D. Votre femme avait quelque fortune? — R. Oui.

D. Que faisiez-vous à Epinay? — R. Je cultivais mes propriétés et celles de ma femme.

L'audition des témoins continue.

Les témoins Droit, Brison, Rothin, Thorin et Privé, déposent avoir rencontré Louise dans l'après-midi du 5 avril. Ces témoins ont vu les objets que contenait le panier de Louise; il n'y avait pas de pistolet. Elle a dit à quelques-uns qu'elle était pressée pour rentrer chez son maître.

Maréchal, garde des forêts de la couronne : J'ai vu Louise le 5 avril; elle était pressée de rentrer. Je lui ai donné de bons conseils sur la conduite qu'elle avait à tenir ave son maître, qui pourrait bien l'épouser plus tard.

Elle me dit que, quoi que fît Pont pour elle, elle ne lui pardonnerait jamais l'affront qu'il lui avait fait en faisant publier les bans, et en rompant ensuite le mariage.

Le témoin Richer fait une déposition peu importante.

Gagnerre (Jean-Baptiste), cantonnier, à Boissy-Saint-Antoine : Le 5 avril dernier, je travaillais sur la route près des Acacias. Vers deux heures ou deux heures et demie, j'ai entendu un coup d'arme à feu, une détonation dans le bois.

L'audiencier amène dans l'enceinte un homme qu'il conduit, qui est couvert d'une blouse bleue, fort propre et toute rapiécée. On l'appelle l'aveugle d'Epinay : il a presque complètement perdu la vue depuis trois ans.

Il déclare se nommer Hippolyte Dumesnil, ancien tisserand à Epinay.

Le 5 avril vers deux heures et demie ou trois heures, j'étais, dit-il, sur la route à ramasser du crotin, c'est mon seul moyen d'existence. Un homme me dit : Eh ! l'ami, vous n'êtes pas seul. — Comment donc? est-ce que d'autres en ramassent devant moi ? — Non, mais hier une femme en a ramassé. — Bah ! depuis hier les chevaux en auront fait d'autre. — Tout d'un coup voilà cet homme qui me dit : « Sapristi ! l'adjoint d'Epinay va-t-il vite ! Il était à l'allée des Acacias. Il sera bientôt au chemin de Quiney. »

D. Cet homme venait-il du côté des acacias? — R. Oui, parce qu'il avait sur le dos une grosse botte, que j'ai cru apercevoir parce que ça me faisait comme quelque chose qui me coupait la lueur.

D. Et il a dit : « *Il était* à l'allée des Acacias. » — R. Oui.

On reconduit l'aveugle à sa place.

La femme Fèvre a découvert le cadavre de la victime; elle s'est empressée d'éteindre le feu qui avait pris à ses vêtemens, et elle a appelé du secours. Le cadavre était tellement défiguré qu'on a cru d'abord que c'était un garçon jardinier qui s'était suicidé.

M. Lacaze, médecin à Montgeron, fait connaître les résultats de l'autopsie à laquelle il a procédé sur le cadavre de Louise Monteneau. Le point de départ de la balle était près de l'apophyse mastoïde, et avait suivi la direction que voici : obliquité d'arrière en avant, de droite à gauche, de bas en haut, et de dehors en dedans.

Le docteur pense, sans pouvoir l'affirmer, que Louise a reçu la mort au moment où elle progressait.

Les circonstances observées n'excluent pas la possibilité d'un suicide ; mais il est plus facile d'admettre que le coup a été tiré par une main étrangère.

Un juré : Aurons-nous des témoins qui puissent nous faire savoir comment sont disposés les lieux où le cadavre de la fille Louise a été trouvé? s'il y avait des traces de pieds, des arbres, des buissons, ou toute autre chose?

M. le président : Qu'on fasse revenir les femmes Fèvre et Beausset, qu'elles répètent quelques détails sur la position du corps de Louise au moment où on l'a trouvé.

Me Crémieux : Messieurs les jurés, j'ai passé cinq heures dans la forêt de Sénart. Je peux vous dire que toutes les routes y sont larges, parfaitement tenues, et que celle notamment que suivait Louise le 5 avril était une route superbe. Cette fille est tombée sur la face; sa tête était du côté du fossé qui borde cette route, à deux pas du bord de ce fossé, les pieds étant restés sur la route. La place qu'a occupée le corps est encore parfaitement marquée sur les lieux, si parfaitement même que cela fait frémir.

Les docteurs Rapatel et Lionnet ont pris part à l'autopsie du cadavre de Louise Monteneau. Ils ont développé et soutenu les conclusions déjà prises par le docteur Lacaze.

M. le président lit les procès-verbaux descriptifs dressés quand on a enlevé Louise Monteneau de la forêt de Sénart, et quand on a inhumé son cadavre.

Les femmes Chapet et Bajoux étaient dans la forêt de Sénart, occupées à faire *leurs petits paquets*, c'est-à-dire à marauder du bois. Tout à coup elles ont aperçu, vers deux heures et demie, le 5 avril, un homme qui venait du côté d'Epinay, et qui passait à *une enceinte et demie* d'elles (6 à 700 mètres). Elles ont eu peur, parce qu'elles l'ont pris pour M. Pelé, garde forestier. Elles se sont sauvées, et elles ont vu cet homme, qui avait une blouse grise, franchir le fossé et se diriger vers le lieu où, un moment après, elles ont entendu un coup de feu.

On entend le sieur Pelé, garde forestier de la forêt de Sénart. Ce témoin a été chargé de suivre le chemin qu'a dû prendre l'accusé, s'il est l'auteur du crime, pour commettre l'assassinat. Il a mis vingt-quatre minutes pour se rendre du lieu où Louise a succombé jusqu'au bois des Acacias, où Pont dit avoir travaillé pendant cette demi-journée.

Le sieur Pelé a examiné les empreintes laissées sur le terrain compris entre ces deux points ; il déclare que ça se rapportait assez bien avec la chaussure de l'accusé.

M. le président complète cette déposition en lisant le procès-verbal descriptif de la confrontation qui a été faite ; ce procès-verbal est beaucoup plus précis que le témoin Pelé.

D. Avant d'entendre le témoin Joly, je vous demanderai, Pont, si vous avez l'habitude de remettre votre clé à Joly ? — R. D'habitude je la mettais sous une pierre ; mais ce jour-là il y avait du monde dans la rue, et je la laissai à mon locataire. Je l'ai laissée ainsi quelquefois.

Le sieur Joly est entendu. Il confirme la déclaration précédente, et déclare que ce jour-là, 5 avril, l'accusé lui a dit que Louise était à Corbeil. Il est parti à midi, en gilet, une bouteille à la main. Le soir, il est revenu en blouse, vers six heures et demie.

L'accusé l'a fait coucher avec lui pendant quelques nuits, après la mort de Louise, comme il avait fait coucher un frère de Louise avec lui après la mort de sa femme.

On représente au témoin, qui est cordonnier de son état, et qui fait les chaussures de Pont, une paire de ces souliers à quadruple semelles, qui sont garnis chacun d'un demi-kilogramme de gros clous. Le témoin les tourne, les retourne, et déclare qu'il reconnaît sa façon.

Me *Crémieux* : Le témoin en fait-il de semblables pour d'autres personnes du village ?

Le témoin, avec quelque importance : Oh ! certainement, j'en fais de *plus forts* que ça pour d'autres. (On rit.)

Le sieur Vaudard, autre témoin : J'ai couché avec Pont, après la mort de Louise. Le soir même, le père de Louise vint et lui reprocha la mort de sa fille ; il lui dit : « C'est la deuxième que tu arranges ainsi. » Pont lui dit qu'il était un insolent.

La nuit Pont se leva, et alla causer avec ceux qui gardaient le cadavre. Je lui dis, *en parlant* : « Père Pont, vous ne dormez pas. — C'est vrai, mon garçon; mais tu dors pour deux, car tu ronfles comme notre orgue. — Oui, oui, je dors pas mal; venez faire comme moi. «

D. C'est donc l'usage de faire coucher avec soi un ami ou un voisin? — R. Oui, Monsieur. Quand un homme perd sa femme il fait coucher un ami avec lui. Les femmes qui perdent leurs hommes prennent une amie, une voisine.

Les témoins Tamponnet et Maucuit travaillaient dans un champ voisin du bois des Acacias. Ils n'y ont pas vu l'accusé de midi à trois heures. Maucuit l'a aperçu seulement à trois heures moins dix minutes.

La femme Baillard, journalière : Le 5 avril, à trois heures moins dix minutes, j'ai aperçu Pont sortant de la forêt, et se dirigeant vers son bois d'acacias, qui m'a demandé s'il y avait loin de moi à lui, et de lui à son bois? Ma foi, je ne suis pas *giomètre*, et je ne sais pas combien dix pas ou vingt pas portent de long.

Après cette déposition l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures précises.

Audience du 30 août.

A l'audience d'aujourd'hui on a terminé l'audition des témoins.

On a entendu le réquisitoire de M. le procureur du Roi Rabou.

L'audience a été levée à sept heures du soir, après la plaidoirie de Me Crémieux, et renvoyée à neuf heures.

L'arrêt ne sera rendu que dans la nuit.

QUESTIONS DIVERSES.

Acte d'appel. — Jugement. — Erreur de date. — L'acte d'appel qui contient une fausse indication de la date du jugement attaqué, et de la chambre du Tribunal qui l'a rendu, n'est pas nul pour ces causes, quand il renferme d'ailleurs des énonciations qui ne peuvent laisser de doute sur le jugement que l'on a entendu critiquer.

Ainsi jugé par arrêt de la 4e chambre de la Cour, du 30 août 1844; présidence de M. de Glos; conclusions conformes de M. l'avocat-général Poinsot; plaidant : Me Desmarets, pour M. Triger, appelant; Me Ganneval, pour les héritiers Galimard, intimés.

En ce qui concerne la fausse indication de la date du jugement, l'arrêt, conforme d'ailleurs à tous ceux rendus jusqu'ici, peut avoir quelque intérêt; mais, en ce qui concerne la fausse désignation de la chambre, la difficulté n'était pas sérieuse, et ne peut avoir d'importance.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

Loiret (Orléans), 28 août. — Une tentative de vol a eu lieu la nuit dernière dans la maison de M. Barrau, négociant, rue des Grands-Champs.

Trois hommes, qui avaient probablement connaissance de l'absence de M. Barrau, et que l'on avait vu rôder pendant la soirée autour de la maison, entreprirent, vers deux heures du matin, de s'y introduire par escalade. Il paraît que l'un d'eux avait déjà pénétré dans la cour, lorsque le commis de M. Barrau fut éveillé par un bruit qui lui parut extraordinaire. Ayant prêté l'oreille avec attention, ce jeune homme acquit bientôt la certitude que des malfaiteurs se préparaient à franchir le mur de la cour, car il entendit fort distinctement ces mots : « Attends, la perche n'est pas assez longue, je vais en chercher une autre. »

Le commis descendit alors dans le bureau, et s'étant saisi d'une paire de pistolets, il les déchargea sur les audacieux voleurs qu'il distinguait parfaitement à la faveur de la clarté de la lune. Un cri perçant révéla au commis qu'il avait touché l'un de ces misérables. Il pense l'avoir atteint au bras.

Toutefois, le jeune commis faillit payer bien cher l'acte de résolution qu'il venait d'accomplir. Nous l'avons dit, l'un des voleurs avait déjà pénétré dans la maison pour y faciliter sans doute l'introduction de ses complices ; les coups de pistolet lui apprirent que l'entreprise était manquée, et qu'il allait se voir fermer probablement toute retraite. Alors il accourt sur le commis, qui était loin de se douter de sa présence dans la maison, se jette à l'improviste sur lui, et le saisit fortement à la gorge pour lui ôter tout moyen de crier au secours. Une lutte désespérée s'engage entre ces deux hommes ; le commis réunit toutes ses forces pour échapper aux étreintes furieuses de son adversaire, et l'empêcher de lui porter un coup de couteau ou de toute autre arme que de sa main libre il lui voyait chercher sous sa blouse. Malgré ces efforts, le voleur vient à bout de saisir son couteau et d'en porter un coup qui, heureusement, glisse sur les vêtemens et ne pénètre pas plus loin. Puis il s'élance dans la rue par la fenêtre que le commis avait ouverte pour tirer ses deux coups de pistolet.

On se rend facilement compte de la terreur que répandirent, dans cette rue écartée et presque déserte, les explosions qui vinrent tout à coup troubler le silence de la nuit, et révéler à ses paisibles habitans qu'un attentat venait de se commettre. Ce qu'il y a de singulier cependant, c'est que Mme Barrau ne fut point éveillée par ce tumulte, et n'apprit ce dont sa maison avait été menacée que quand les voleurs eurent été mis en fuite. Le jeune commis, qui avait déployé tant de courage et tant de sang-froid sur le moment, est tombé peu après dans un état d'exaltation mentale assez facile à concevoir ; il croyait voir des voleurs dans toutes les personnes qui venaient visiter Mme Barrau. On dit que plusieurs voisins, voyant cette disposition, aimèrent mieux retourner chez eux, que de s'exposer, en restant auprès de Mme Barrau, à quelque démonstration au moins désagréable.

Ce matin, la justice s'est transportée sur les lieux. Mais on n'a pu recueillir que des indices très vagues, et nous n'avons pas appris qu'aucune arrestation ait été opérée.

— Haute-Marne (Chaumont). — Depuis plusieurs années il se commet des vols nombreux, importans, sur les voitures dites les Accélérées, qui transportent les marchandises de Paris à Mulhouse, aller et retour. Elles marchent la nuit comme le jour, elles changent de chevaux et même de conducteurs à chaque relais ; et quand, parvenus à leur destination, il manque quelques marchandises, il est impossible de savoir sur quel point et par qui la soustraction a été faite. On présume qu'elle s'effectue pendant la nuit dans un endroit isolé de la route.

La fraude a cependant fini par être découverte. A Collombey-les-Deux-Eglises, station entre Chaumont et Bar-sur-Aube, vivent en fort mauvaise intelligence deux individus, mari et femme ; l'un est un ivrogne, l'autre se mêle d'opérations occultes qui la font vivre, quoiqu'en apparence elle soit dénuée de toute ressource.

Le maire de la commune, saisi des plaintes de l'épouse, fait comparaître le mari, qui, dans un mouvement d'impatience, s'écrie : « Qu'elle me laisse tranquille, cette recéleuse ! » Cette exclamation frappe le maire, et amène une visite au domicile conjugal : on y découvre un Mont-de-Piété, un véritable bazar renfermant une grande quantité de marchandises de toutes sortes. La perquisition est suivie jusqu'au chef-lieu de canton; on y trouve aussi une quantité considérable d'effets d'origine plus que suspecte.

L'attention de la gendarmerie est éveillée ; mais l'affaire est trop importante pour être abandonnée aux soins de simples gendarmes. Les officiers se transportent sur les lieux, le capitaine de la compagnie procède à la saisie des effets, et le premier qui lui tombe sous la main est un manteau qu'il reconnaît pour appartenir à une dame de Montbelliard qu'il avait reçue chez lui pendant deux mois. Dans la poche du manteau se trouve une lettre écrite par l'épouse du capitaine, à l'adresse de ladite dame, à Paris, rue Menars, 5.

Parmi les nombreux objets saisis, on remarque encore une coupe en vermeil d'un travail parfait, adressée par un Anglais à un habitant de la Suisse. La justice s'est emparée aussitôt de cette affaire ; quatre individus sont déposés dans la prison de Chaumont, et on est à la recherche d'un cinquième, qui est parvenu jusqu'à présent à s'échapper. Nous rendrons compte des suites de cette affaire.

— Mayenne (Châteaugontier). — Un effrayant incendie vient de menacer d'une destruction complète tout un quartier de la ville de Châteaugontier.

Dimanche soir, 25 août, à huit heures et demie, au moment où les habitans se pressaient sur la prairie de Saint-Fiacre, pour célébrer le premier jour de la fête, le feu éclata tout à coup avec une violence inouïe dans les greniers aux fourrages de l'hôtel de la Boule-d'Or, et se propagea avec une telle rapidité, que bientôt trois maisons voisines furent atteintes.

On put croire d'abord que tous les secours seraient inutiles, que le feu dévorerait immanquablement tout le massif de maisons pressées entre la place Saint-Remy, la place Sainte-Anne et la place du Pilori.

Cependant nos pompiers, avec une habileté merveilleuse et un dévoûment plein de périls, attaquèrent intrépidement le feu dans la partie où il envahissait les maisons vers la place du Pilori; ils parvinrent d'abord à l'isoler; puis, prenant à revers, ils dirigèrent graduellement le jet de leurs pompes vers le foyer de l'incendie; enfin, après un travail opiniâtre de plus de six à huit heures, ils parvinrent à se rendre maîtres du feu et à l'étouffer. Ce résultat inespéré est un des plus éclatans triomphes qui puisse justifier l'utilité d'un corps de pompiers habiles.

On ne saurait donner du reste trop d'éloges au zèle, à l'ardeur de toute la population.

— Rhône (Lyon). — Une tentative d'assassinat a eu lieu avant-hier, à cinq heures du soir, cours Bourbon, maison Crotte. Un facteur de pianos a envoyé sa femme chercher du pain, et dès qu'elle a été sortie, il a fermé se porte au verrou, puis, aidé de son frère, il a assailli un de ses ouvriers qui s'amusait à essayer un piano, et l'a rudement frappé avec des instrumens de son état. Aux cris de la victime, les voisins et les passans sont accourus. La femme, revenue sur ces entrefaites n'a pu ouvrir la porte. Alors, à coup de hache, on a fait une large ouverture. L'ouvrier a été trouvé baigné dans son sang. On espère que ses blessures ne seront pas mortelles.

On dit que des querelles de ménage ont causé cet attentat, et que le mari avait l'intention de fuir en emportant une somme assez ronde prise dans un tiroir qu'il avait fracturé.

Paris, 30 Aout.

— La chambre des vacations de la Cour royale tiendra sa première audience le lundi 2 septembre.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance d'Epernay, du 8 août 1844, la 1re chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption 1° de Victoire-Adélaïde-Valérie Oudiette, femme Duval ; 2° de Pierre-Romain Oudiette, par Pierre-Antoine Hilaire.

— La 1re chambre de la Cour avait ordonné, ainsi que nous l'avons dit dans notre numéro de mardi dernier, que M. Barkly, chef de sellerie et vérificateur des équipages du Roi, serait entendu sur quelques points des difficultés au sujet desquelles il avait deux fois exprimé son opinion, comme expert, entre M. Gaillard, banquier, et MM. Gouillon et Berlioz, carrossiers, qui avaient fourni au premier, d'après un devis détaillé, une calèche de fantaisie au prix de 4,800 fr. Interrogé par M. le premier président Séguier, M. Barkly a persisté dans la déclaration qu'il avait faite que cette voiture était recevable sous tous les rapports, et par sa bonne confection, et par la bonne qualité des matériaux employés ; qu'enfin elle était établie comme une belle et bonne voiture.

J'ai soixante-douze ans, a dit M. Barkly ; depuis cinquante-deux ans je suis dans les voitures; je puis dire que lorsqu'une voiture reste trois mois sans soins et sans sortir, elle court risque de fortes avaries ; or, celle-ci depuis plus de deux ans est sans service, et elle est comme au premier jour. Une voiture telle qu'on l'a commandée, à trois places, devant et derrière, est hors de proportion comme voiture de ville, laquelle comporte deux places et demie à l'aise ou trois gênées, parce qu'on suppose que l'une des trois personnes est toujours moins grosse...

M. le premier président Séguier : Vous savez qu'on a, par le devis, demandé la largeur la plus considérable possible...

M. Barkly : Sans doute; mais je dirai que les six voitures que j'ai fait faire pour Sa Majesté ont trois places aisées devant et derrière ; et qu'à l'égard des voitures de voyage pour les princes mêmes et messieurs les aides-de-camp, elles sont pour trois personnes gênées...

M. le président : Les ressorts peuvent-ils être redressés?

M. Barcly : Très aisément, c'est un bon acier anglais ; mais si la voiture m'appartenait, je la laisserais en cet état ; elle a huit ressorts, dont quatre à pincettes, et quatre en C, et c'est ce qui explique son prix.

Après quelques autres explications, que M. Barkly termine en disant que la calèche peut faire un bon service, la Cour, considérant que M. Gaillard ne pouvait refuser d'en prendre livraison qu'autant que la construction eût été défectueuse, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision, qui réduisait de 500 francs seulement le prix convenu de 4,800 francs ; et pour tirer de procès les parties immédiatement, conformément au consentement exprimé par Mes Caron aîné et Collin, leurs avoués, elle a autorisé M. Gaillard à retirer la voiture du bazar d'Amsterdam, en diminuant sur la somme par lui due celle fixée par l'expert pour divers objets non fournis par les sieurs Gouillon et Berlioz.

— M. B... est sur le point de se marier. Depuis longtemps déjà il avait obtenu le consentement des parens de sa fiancée, quand une difficulté s'est présentée qui menace de rompre l'union projetée, au désespoir des futurs.

M. B... est né le 3 thermidor an XIII. L'acte de naissance, reçu par le maire du 11e arrondissement de Paris, constate qu'il est né de M. B... et de Mlle Jeanne Bertin. C'est M. B... père qui, présent à l'acte de naissance, a reconnu son enfant. Depuis lors, M. B... et Mlle Bertin se sont mariés en 1811. Or, M. B... s'est trouvé légitimé par le mariage de ses père et mère naturels ; aussi s'est-il vivement ému quand M. le maire du 11e arrondissement a refusé de lui donner, dans les publications de mariage, la qualité d'enfant légitime qui lui appartient, et a persisté à le désigner comme enfant naturel, au risque d'amener une opposition formelle au mariage de la part des parens de la fiancée, qui ont manifesté hautement la volonté de n'avoir pour gendre qu'un produit de la légitimité. M. B..., en présence du refus de M. le maire du 11e arrondissement, a donc dû se pourvoir devant le Tribunal civil pour se faire reconnaître comme enfant légitime, et pour faire ordonner la transcription du jugement de reconnaissance de cette qualité sur les registres de l'état civil.

La 1re chambre du Tribunal, présidée par M. Collette de Beaudicourt, après avoir entendu Me Rochet, avocat de M. B..., a reconnu celui-ci comme enfant légitime, et a ordonné que le jugement serait transcrit en marge de l'acte de naissance de M. B..., en ordonnant de plus, *attendu l'urgence*, l'exécution provisoire du jugement.

— L'affaire de la *Tour de Nesle* était indiquée pour les audiences de la Cour d'assises des 29, 30 et 31 août. Hier matin, la Cour a procédé dans la chambre du conseil au tirage du jury. Après les débats de l'affaire Cauchard et consorts, qui s'est prolongée jusqu'à quatre heures du matin, le jury de la seconde affaire a pris place, et les gendarmes ont introduit les accusés au nombre de neuf. M. le greffier a donné lecture de l'arrêt de renvoi.

M. l'avocat-général Jallon a communiqué immédiatement à la Cour un certificat constatant que la fille Julienne Thierry, âgée de seize ans, témoin unique relativement à l'un des chefs de l'accusation, est en ce moment en mal d'enfant à Saint-Lazare. Le ministère public a demandé, en conséquence, le renvoi de l'affaire à une autre session.

Conformément à ces réquisitions, combattues par Me Hardy, au nom de la défense, la Cour a renvoyé l'affaire à une autre session.

— Le sieur Maillard est un chasseur déterminé, pour lequel la loi sur la chasse est comme non avenue, et les forêts de l'Etat comme une propriété commune. Aussi le sieur Maillard ne se gênait-il pas pour tirer des lapereaux dans le bois de Vincennes, absolument comme s'il eût été sur ses terres. Pris en flagrant délit, et ayant déjà quatre lapereaux dans ses poches, il fut arrêté, et le procès-verbal dressé contre lui l'amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre). Le prévenu prétend, pour sa défense, qu'il n'avait aucune connaissance de la nouvelle loi sur la chasse.

M. Dupaty, avocat du Roi : Vous n'aviez pas besoin de connaître cette loi pour éviter de commettre le délit qui vous est imputé. Vous deviez savoir qu'en prenant du gibier sur le terrain d'autrui, vous commettiez une véritable soustraction.

Le ministère public requiert contre Maillard l'application sévère de la loi.

Le Tribunal condamne Maillard à six jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

C'est la première fois, depuis la promulgation de la nouvelle loi, que le Tribunal prononce la peine de l'emprisonnement contre un délinquant.

— Le nommé Lasibile, fusilier au 24e de ligne, fut traduit, il y a quelques jours, devant le 2e Conseil de guerre, sous la prévention de refus formel d'obéissance à son supérieur. Ce délit est puni correctionnellement d'une année d'emprisonnement, par la loi de mai 1793, qui a ajouté à cette peine l'incapacité de servir dans les armées françaises.

Lasibile, qui sert comme remplaçant, n'aurait pas mieux demandé que de recevoir l'application complète de cet article. Mais, dans le cours des débats, un témoin ayant fait connaître au Conseil les propos outrageans que ce militaire avait proférés contre son lieutenant, le président du Conseil interrogea à l'audience le prévenu sur cette nouvelle imputation.

M. Mangon-Delalande, commandant-rapporteur, résuma les faits de cette affaire, et demanda que le président posât, dans la chambre du conseil, la question d'insultes envers son supérieur, comme résultant du débat.

Le Conseil, malgré les efforts de la défense, déclara Lasibile coupable non seulement du délit de refus formel d'obéissance, mais encore du crime d'insultes envers son supérieur; et appliquant la peine la plus forte, il le condamna à cinq années de fers et à la dégradation militaire.

Lasibile s'étant pourvu en révision, M. le capitaine Loverdo a présenté à l'audience d'aujourd'hui, présidée par M. le général Meslin, le rapport de cette affaire.

Me Cartelier a soutenu le pourvoi.

M. Joinville, sous-intendant militaire de première classe, commissaire du Roi, a appuyé la demande en annulation.

Le Conseil, après en avoir délibéré, faisant droit au réquisitoire du commissaire du Roi, a annulé le jugement, et renvoyé la procédure et le prévenu devant le 1er Conseil de guerre pour y être jugé de nouveau.

— Aujourd'hui, de cinq à sept heures du soir, la circulation a été presque entièrement interceptée rue Planche-Mibray, à la hauteur de la rue Aubry-le-Boucher. Une foule considérable se pressait sur ce point et faisait entendre de violentes clameurs. Voici quelle était la cause de ce tumulte:

Le nommé G..., demeurant rue Planche-Mibray, homme d'une force physique herculéenne, est sujet, à ce qu'il paraît, à des accès de fureur qui déjà ont eu les plus graves résultats. Cet homme a déjà été, à plusieurs reprises,

privé de sa liberté à raison des violences qu'il avait commises, et, chaque fois qu'il a fallu s'emparer de sa personne, la force armée a eu à soutenir une lutte.

Aujourd'hui G... fut pris d'un nouvel accès. Vêtu seulement de sa chemise et d'un mince pantalon, il sortit de sa boutique, et se promena fièrement dans la rue, provoquant à la lutte les ouvriers, qui sont en grand nombre dans ce quartier, accablant d'injures ceux qui dédaignaient ses défis, et menaçant de tuer quiconque oserait l'approcher et le regarder en face. Cela durait déjà depuis quelque temps; la foule encombrait les trottoirs, et les boutiquiers se plaignaient du tort que leur causait cet énergumène, lorsqu'enfin plusieurs ouvriers résolurent de mettre un terme aux bravades de ce furieux. Mal leur en prit : un d'eux, atteint d'un coup de poing, en eut la mâchoire brisée ; un second, doué d'une grande vigueur, lutta un instant ; mais, bientôt renversé sur le pavé, il eut le visage écrasé à coups de pied. Il eût été infailliblement tué si plusieurs des spectateurs de cette scène horrible ne fussent parvenus à l'arracher des mains de G...

G..., après cet exploit, se réfugia dans sa boutique, qui fut bientôt cernée par une multitude d'ouvriers criant vengeance. Enfin des sergens de ville arrivèrent, et parvinrent à rétablir l'ordre ; mais G... avait disparu, et il n'a pu être arrêté.

— Deux jeunes gens, âgés d'environ 22 ans, se présentèrent avant-hier au soir, chez M. Marcou, limonadier, demeurant rue des Saints-Pères, 10. Ces deux individus demandèrent si le billard était libre, et sur la réponse affirmative du garçon, ils montèrent au premier étage et se mirent à jouer.

Une heure après, M. Marcou monta lui-même au billard pour voir si le service se faisait convenablement. Bien lui en prit, car, en entrant dans la salle, il aperçut l'un des joueurs qui était occupé à dévaliser une armoire remplie de linge. Déjà ils en avaient enlevé une partie qu'ils avaient cachée dans la bouche d'un vaste poêle qui se trouve dans la salle.

M. Marcou tint les voleurs en respect pendant que son garçon allait chercher la garde. Nos deux individus, saisis au collet, furent emmenés pour être conduits chez le commissaire de police ; mais l'un d'eux parvint à s'échapper en route, et il fut impossible de le ressaisir. L'autre a été écroué au dépôt de la préfecture.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 28 août. — PROCÈS DE M. O'CONNEL. — AMNISTIE. — Les juges qui ont siégé comme assesseurs à la Chambre des lords, pour statuer sur le pourvoi pour cause d'erreur, contre l'arrêt rendu par la Cour du banc de la reine de Dublin, devaient se réunir lundi 26 de ce mois. L'absence de M. le juge Patteson, qui n'était pas encore revenu des assises du circuit; l'empêchement de M. le baron Gurney et de M. le juge Williams, retenu à la Cour criminelle centrale de Londres, ont rendu impossible cette conférence. Il est maintenant convenu que les juges ne délibéreront pas en commun ; ils remettront par écrit leur opinion à sir Nicolas Tindal, premier président de la Cour des plaids-communs. L'arrêt sera prononcé lundi prochain, 2 septembre, à la Chambre des lords.

Il est certain que la condamnation contre MM. O'Connell père et fils et les trois autres chefs de *rappellistes*, actuellement détenus au pénitencier de Richmond, près Dublin, sera confirmée ; mais ils seront tous mis en liberté avant le voyage que la reine se propose de faire en Irlande. Il y aura alors amnistie pleine et entière pour tous les délits politiques.

Par ordonnance du Roi, en date du 6 de ce mois, M. Emile Ledien, avocat à la Cour royale de Paris, ancien juge suppléant au Tribunal de Versailles, a été nommé avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Avec *l'Eau merveilleuse* et *la Part du Diable*, l'Opéra-Comique est bien sûr de faire courir tout Paris ce soir.

— Au Vaudeville, le succès des *Marocaines* grandit à chaque représentation, en compagnie de *Satan*. On commencera par *la Veille du mariage*.

— Ce soir, aux Variétés, *la Fee du logis*, avec *Mme Gibou* par Odry. Lundi, rentrée de Bouffé.

— Ce soir, au Gymnase, *la Raison propose*, ce grand succès de Mlle Rose Chéri ; *les Surprises*, par Numa et Mlle Désirée ; *l'Amant malheureux*, par Klein, Luguet, Deschamps et la jolie Mlle Fargueil ; *les Premières amours* termineront gaîment la soirée.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

LE CONSTITUTIONNEL (10 f. par trimestre pour Paris, 12 f. pour les départemens) a commencé le 25 juin dernier la publication du *Juif Errant*, par M. Eugène Sue.

Les nouveaux abonnés qui s'inscriront à dater du 1er septembre recevront encore, *sans frais*, tous les chapitres du *Juif Errant* parus en juin, juillet et août, jusqu'au 31 inclus : DEUX VOLUMES plus cinq feuilletons. — Le tirage du CONSTITUTIONNEL est aujourd'hui de 16,580 exemplaires.

— L'édition illustrée de *Notre-Dame de Paris*, par Victor Hugo, poursuit brillamment le cours de son succès. Il est vrai de dire que tout concourt à la rendre populaire en même temps qu'elle reste comme type de beau livre de bibliothèque. Texte considéré comme le chef-d'œuvre de l'auteur, gravures artistement faites et remarquables par la composition, l'exécution, l'originalité et la piquante variété des sujets; typographie élégante et correcte, cet ensemble parfait justifie l'empressement du public, et cet empressement s'accroît au fur et à mesure que les livraisons se multiplient.

— Le libraire Paul Mellier vient de mettre en vente la 3e édition d'un ouvrage qui ne peut manquer de trouver place dans toutes les bibliothèques, où il occupe seul une spécialité. C'est le *Dictionnaire infernal*, résumé de huit à neuf cents volumes sur les croyances, les traditions populaires, les opinions bizarres, biographie excentrique de tous les êtres et de tous les personnages mystérieux, encyclopédie de toutes les sciences secrètes, manuel de tous les arts occultes, répertoire de toutes les légendes surnaturelles ; ce n'est pas seulement pour connaître les préjugés et les fausses croyances de tous les peuples qu'il faut consulter ce livre, on y trouve encore, sur de nombreux points d'histoire, des éclaircissemens, de curieuses anecdotes et de piquantes légendes qui pourront redresser beaucoup d'erreurs. Les deux premières éditions de ce livre ont malheureusement obtenu un succès de scandale, dû aux attaques passionnées dirigées par l'auteur contre l'Eglise en dehors du sein de laquelle il se trouvait alors; cette 3e édition, faite dans un esprit catholique, et que Mgr l'archevêque de Paris a daigné approuver, est destinée à réparer ce succès que l'auteur déplore aujourd'hui.

— Toute l'attention des amateurs et des musiciens est fixée en ce moment sur les importantes publications de la FRANCE MUSICALE. L'immense succès de ce recueil musical, répandu dans toute l'Europe, s'explique par le soin apporté à sa rédaction et à ses belles publications. Le livre sur l'Académie royale de musique, par Castil-Blaze, les Mémoires d'un vieux musicien, par F. Génin, sont l'objet de la plus vive curiosité. En dehors de la partie littéraire, les abonnés reçoivent en s'abonnant un très grand nombre de morceaux de chant et de piano par les plus illustres musiciens. — Le prix de l'abonnement n'est que de 24 fr. pour Paris, et 29 fr. 50 c. pour les départemens. (Voir les Annonces d'hier pour connaître les grands avantages offerts aux abonnés.)

— On sait l'immense concours de visiteurs qui encombrait la maison CHAMBELLAN, à *Saint-Joseph*, depuis l'ouverture de ses belles galeries. S'il faut en croire quelques indiscrétions, MM. Bossuat et Tugnet ont préparé pour cette saison les plus belles collections de nouveautés ; celles d'automne sont livrées à la vente, et déjà le succès en est assuré. C'est un devoir de tenir les lecteurs au courant des progrès de cette importante maison.

Spectacles du 31 août.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Andromaque, 1760.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Eau merveilleuse, la Part du Diable.
VAUDEVILLE. — La Veille, Satan, les Marocaines.
VARIÉTÉS. — Les Bédouines, la Fée du Logis, Mme Gibou.
GYMNASE. — L'Amant malheureux, les Surprises, la Raison.

A Paris, chez **PERROTIN**, éditeur, rue de la Fontaine-Molière, 41, au premier, et chez **GARNIER** frères, libraires, Palais-Royal. — **MISE EN VENTE** des 34e et 35e **LIVRAISONS** de

NOTRE-DAME DE PARIS

PAR **VICTOR HUGO**, illustrée d'après les dessins de **MM. DE BEAUMONT, L. BOULANGER, DAUBIGNY, T. JOHANNOT, DE LEMUD, MEISSONNIER, DE RUDER, STEINHEIL**, gravés par les artistes les plus distingués.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — La **NOTRE-DAME DE PARIS** formera un magnifique vol. gr. in-8, orné de 55 GRAVURES, dont 20 sur acier et le reste sur bois, tirées hors du texte sur papier teinté, représentant les principaux personnages, scènes capitales, monumens, etc., de l'ouvrage (XVe siècle), et d'un grand nombre de fleurons, frises, lettres ornées dans le texte. — Le volume sera publié en 67 livr. à 30 c. Il en paraît deux tous les jeudis.
(Prix de la livr. : 30 c.) **C'est la première fois qu'il est publié une édition vraiment illustrée du chef-d'œuvre de M. VICTOR HUGO.** (20 fr. l'ouvrage complet.)

CORS, OIGNONS ET DURILLONS.
Le Taffetas gommé de PAUL GAGE est le seul peut-être qui en détruise la racine en quelques jours. 2 fr. r. Grenelle St Germain, 13 ; et Foubert, pass. Choiseul, 35, et Legrand, passage des Panoramas, 8 ; à Bagnère de Bigorre, LAMARQUE, pharm.

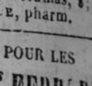

BREVET D'INVENTION POUR LES
APPAREILS *élastiques sans* **FERRURE**
contre la chute du rectum, ceintures hypogastriques, bandages en tous genres, à 5, 6, 8 et 10 fr. ; on les remet à neuf; ARTICLES EN GOMME. Chez SIMONEAU, bandagiste, rue Racine, 20, Ecole-de-Médecine.

Paris, PAUL MELLIER, éditeur, 11, place Saint-André-des-Arts; Lyon, GUYOT père et fils, Libraires, 39, Grande rue Mercière.
Troisième édition, entièrement refondue, augmentée de 250 articles nouveaux et formant un volume grand in-8° à deux colonnes. — Prix : 12 francs.

DICTIONNAIRE INFERNAL

ou Répertoire universel des Êtres, des Personnages, des Livres, des Faits et des Choses qui tiennent aux Apparitions, aux Divinations, à la Magie, au Commerce de l'Enfer, aux Démons, aux Sorciers, aux Sciences occultes, aux Grimoires, à la Cabale, aux Esprits élémentaires, au Grand-OEuvre, aux Prodiges, aux Erreurs et aux Préjugés, aux Impostures, aux Arts des Bohémiens, aux Superstitions diverses, aux Contes populaires, aux Pronostics, et généralement à toutes les fausses croyances, merveilleuses, surprenantes, mystérieuses ou surnaturelles ;

Par J. COLLIN DE PLANCY.

Ouvrage indispensable à MM. les Ecclésiastiques, particulièrement à MM. les Curés des campagnes, aux Maires, aux Instituteurs et à toutes les Bibliothèques.

approuvé par Monseigneur l'Archevêque de Paris.

Commentaire du Titre II, Livre III du Code civil.

DONATIONS ET TESTAMENS

Par M. COIN-DELISLE, avocat à la Cour royale de Paris.

Un volume contenant la matière de 4 forts volumes in-8°. — Prix : 18 fr., et franco sous bandes par la poste, 20 fr.
Chez B. DUSILLION, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 13; chez DURAND, libraire, rue des Grés; chez VIDECOQ, libraire, place du Panthéon.

EN VENTE à la librairie de **L. HACHETTE**, rue Pierre-Sarrazin, 12, à Paris.

1 VOL. in-8.° 6 fr.

DU POUVOIR SPIRITUEL

1 VOL. in-8° 6 fr.

DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉTAT,

Depuis l'origine de la Monarchie française jusqu'à la Révolution de 1830 ;

Par M. FILON, maître de Conférences à l'Ecole normale, professeur d'histoire au collége royal de Henri IV.

AVIS.

Le CHOCOLAT MENIER, comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière, ses enveloppes, ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prémunir le public contre cette fraude. Mon nom est sur les tablettes du CHOCOLAT MENIER aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-simile de celles qui m'ont été décernées à trois reprises différentes par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le CHOCOLAT MENIER de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de NOISIEL, et l'économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Ce CHOCOLAT, par le seul fait de ses qualités et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers, et s'est acquis une réputation méritée. Dépôt principal, PASSAGE CHOISEUL, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

Menier

MM. les actionnaires de la société des messageries dites Jumelles réunies, sous la raison TOUCHARD, TOULOUSE et Ce, dont le siége est à Paris, faubourg St-Denis, 50, sont prévenus que, conformément à l'article 13 des statuts sociaux, l'assemblée générale annuelle aura lieu au siége de la société, le mercredi 11 septembre 1844, à midi.

Le Directeur de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles, rive gauche, a l'honneur d'informer Messieurs les porteurs d'obligations hypothécaires créées au mois de janvier dernier, que le tirage au sort des douze numéros à rembourser au 1er octobre 1844 aura lieu le lundi 16 septembre, à midi, au siége de la société, chaussée du Maine.
Paris, ce 29 août 1844.

3 francs LA BOITE. PILULES STOMACHIQUES **3 francs LA BOITE.**
Dites ante cibum ou Grains de Santé.
Approuvées par l'Académie de Médecine.
Contre la Constipation, les Vents, les Etourdissemens, la Bile et les Glaires (CODEX).
A la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

EXPOSITIONS. — MÉDAILLES D'HONNEUR. —

Ancienne maison ARMAND. — PERRUQUES ET TOUPETS, remplacés par les imitations de nature et implantations et dentelle chevelue transparente. Nouveau procédé de MONNAIN, place Saint-Germain l'Auxerrois, 27.

CODE DE LA CHASSE,

Contenant le résumé général des lois et décisions judiciaires et administratives

SUR LE DROIT ET LA POLICE DE LA CHASSE,

Par **M. BERRURIER**, huissier à Paris. — Prix : 1 franc, et franco par la poste, 1 fr. 25 c.

A Paris, chez DUSILLION, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, et chez MARTINON, même rue, 10.

PAQUEBOT A VAPEUR ANGLAIS A MARSEILLE POUR L'ESPAGNE
(et Echelle à Gênes).

LE ROYAL GEORGE,

Ce superbe steamer, de la portée de 500 tonneaux et de la force de 250 chevaux effectifs, commandé par le capitaine **ROBERT COOK**, arrivera d'Espagne à Marseille le 11 de chaque mois, partira pour Gênes le 13, d'où il sera de retour le 16, et repartira le 18 pour l'Espagne, touchant à Barcelone, Valence, Alicante, Carthagène, Almerie, Malaga, Gibraltar et Cadix. Les aménagemens élégans et remarquables de ce beau steamer, la rare vitesse de sa marche, ses excellentes qualités en mer, le parfait état de ses machines, et une très bonne table à bord, le recommandent à l'attention des chargeurs et passagers.
Pour fret et passage à **MARSEILLE**, s'adresser à M. J.-L. PREYRE, consignataire, 4, place du Chapitre, ou à son bureau, Canebière, 52.

ALCOOLÉ DE RHUBARBE

Cette liqueur est d'un goût agréable, prise par cuillerée à bouche avant le repas, elle ouvre l'appétit; prise après, elle chasse les vents, facilite les digestions et donne du ton aux organes chargés de les exécuter. (CODEX.)
5 fr. le flacon. — A la Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

PASTILLES

CONTRE LA MAUVAISE HALEINE, *d'une saveur agréable.*

Ces pastilles sont employées avec succès chez les personnes affectées d'ODEUR DE LA BOUCHE; elles enlèvent parfaitement l'ODEUR DU CIGARE, elles réussissent également dans le scorbut et le saignement des gencives.
PRIX : 3 FR. LA BOITE ; 1 fr. 50 c. la demie. Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

DEPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRE DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est prescrit par les médecins comme éminemment dépuratif et sudorifique dans le traitement des Maladies syphilitiques, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte et toutes Acretés ou Vices du sang. Ce médicament, entièrement VÉGÉTAL, d'un emploi commode, remplace avec avantage les Tisanes ou Décoctions de Salsepareille. Instruction dans les principales langues. DEPOTS dans les villes de France et de l'étranger; Paris, aux PH. HEBERT, galerie Véro-Dodat, 2; Abbadie, r. Ste-Appoline, 23, et Jutier, place de la Croix Rouge, 36 : à Versailles, Le Duc ; à Orléans, J. Alliot.

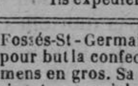

BANDAGES,

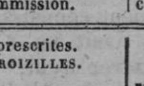

CARPOT-VIGNIER, RUE DE LA CITÉ, 31, peuvent en raison de leur immense fabrication offrir aux personnes affectées de hernies les articles suivans, EN QUALITÉS SUPÉRIEURES

Bandages simples.		*Bandages doubles.*		*Bandages ombilic.*		*Articles divers.*	
Ordinaires . . .	5 f.	Ordinaires . . .	8 f.	Ordinaires . . .	6 f	Ceintures . .	15 à 25 f.
Fins	7	Fins	12	Fins	8	Bas lacés	7 »
En gomme . . .	10	En gomme . . .	15	En gomme . . .	12	Clysoirs	4 »
Imperceptibles.	10	Imperceptibles .	15	Imperceptibles.	12	Suspensoirs . . .	1 »
Anglais	8	Anglais	15	Anglais	10	Plaq. à cautères	1 25
A brisure	10	A brisure . . .	18	A brisure	13	Biberons	3 »

Ils expédient ces articles contre un mandat sur la poste, et font la commission.

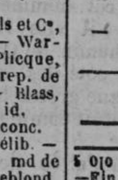

Rue de Lancry, 10, DAUSSE, pharmacien-chimiste, inv. breveté, exposition 1844, Mention honor. CAFETIÈRE-DAUSSE, à flotteur compteur. Le café s'y fait sur table, soit à l'eau bouillante ou froide, alors chauffée par l'esprit de vin, très clair, fort ou faible, peu ou beaucoup, à volonté. Les plus simples, en ferblanc, sont bon marché : celles forme fontaines sont en argent plaqué, bronze, etc. Le ROI en a acheté une en argent.

L'INSTITUT ORTHOPEDIQUE

Du Docteur TAVERNIER, à Paris, pour le traitement des DÉVIATIONS de la TAILLE est transféré GRANDE RUE DE PASSY, 8, à dix minutes de l'ancienne maison.
Ce n'est que dans cet Etablissement et dans celui de M. Hossard, à Angers, qu'est employée la ceinture à inclinaison, la seule approuvée par l'Académie royale de médecine.

Annonces légales.

PROCLAMATION.

A l'instance de M. GIEHLER, procureur et agissant au nom du sieur Johann STEMMER, les patrons du Faubourg de St-Paul ont permis la publication de la proclamation suivante :

« Tous ceux qui pourront avoir des demandes et prétentions à la succession de feu Johann-Gottfried-Ehrenreich MATTLER et de la dame Johanna-Margaretha REINLAENDER, veuve de Joachim-Wilhelm STORM, ou qui pourront se croire fondés en droit de mettre opposition aux dispositions du testament de ces deux personnes, surtout à l'institution du requérant, le sieur Johann Stammer, comme légataire universel de leur succession, laquelle ne consiste qu'en acquets et conquets, sont sommés de comparaître devant le Protocole du Patronat du Faubourg-St-Paul, avant et jusques et y compris le 28 décembre prochain, terme unique et péremptoire, en personne, et les absens par mandataires dûment accrédités et domiciliés dans la ville de Hambourg, sous peine d'exclusion et de silence perpétuel, pour déclarer et justifier leurs réclamations et leur opposition.

» Et sont également sommés de comparaître en personne devant le précité protocole du Patronat du Faubourg-Saint-Paul les enfans de feue Anna-Elisabeth REINLAENDER, femme PRIGGE, sœur de la susmentionnée testatrice Johanna-Margaretha Reinlaender, veuve Storm, à savoir : Johann, Wilhelm, Christiane, Eleonora Sophia, veuve OSTHOLZ, Catharina, femme RAPP, et Doris PRIGGE pour se légitimer, si besoin en est, et recevoir les legs à leur échus sous certaines conditions.

Hambourg, le 10 août 1844.

Adjudications en justice.

Etude de Me ROUBO, avoué, rue Richelieu, 47 bis.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 5 septembre 1844, une heure de relevée,

D'UNE BELLE

propriété

sise aux Thernes, près Paris, route de la Révolte, 6, consistant en maison de maître bâtie à l'italienne, pavillon pour le concierge, jardin de la contenance de 34 ares 17 centiares environ, ferme, étables, écuries, remises, grange et appartemens de maîtres.

Cette propriété, d'une contenance superficielle de 7,000 mètres, serait très convenable pour un grand établissement industriel.

Mise à prix outre les charges 55,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Roubo, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Richelieu, 47 bis;

2° A Me Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18;

3° A Me Pettit, avoué, rue Montmartre, 137;

Et pour voir les lieux, au concierge de la maison.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Maréchal, notaire à Paris, qui en a gardé minute, et l'un de ses collègues, le 20 août 1844, enregistré; M. Laurent COURTÉPÉE, et Mme Louise COURTÉPÉE, veuve de M. Alexis-Isidore ROUSSEL, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue du Renard St-Sauveur, 11, tous deux patentés pour la présente année, à la mairie du 5e arrondissement de Paris, 1re catégorie, 1re classe, M. Courtépée sous le n° 2243, et Mme Roussel sous le n° 452, ont déclaré dissoudre à compter du 1er janvier 1844, la société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale : Veuve A. ROUSSEL et COURTEPÉE, créée entre eux suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, du 10 octobre 1832, enregistré à Paris le lendemain, fol. 416 v°, c. 2, par le receveur, au droit de 7 francs 70 cent., et dont l'un des doubles a été déposé pour minute à Me Decan, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 11 dudit mois d'octobre. Les parties ont fait observer qu'aux termes de l'acte susénoncé le terme de cette société était fixé au 22 septembre 1842, et a été prorogé de fait entre elles. La liquidation de ladite société s'opérera conjointement par les soins des deux associés. M. Courtépée a déclaré en outre qu'il était dans l'intention de continuer le même genre de commerce que celui exploité par ladite société, et que pour les affaires de ce commerce, il ajouterait à son nom, à partir du 20 août 1844, celui de Mme Aline Zoé DUCHESNAY, son épouse ; que par conséquent la raison de commerce serait désormais COURTÉPÉE-DUCHESNAY, et que la signature porterait les mêmes noms.

Pour extrait, MARÉCHAL. (3738)

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, sise à Paris, rue Traînée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 20 août 1844, enregistré, ledit acte fait triple entre M. Eugène RENAUDIÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3, d'une part;

Et les commanditaires dénommés audit acte.

Il appert :

Qu'il a été formé une société en commandite entre M. Eugène Renaudière et les commanditaires y dénommés, sous la raison sociale Eugène RENAUDIÈRE et Comp., pour l'exploitation d'un commerce de mousselines unies, genre suisse, et brodées, pour meubles;

Que le siége de cette société est fixé à Paris, rue du Sentier, 3; et que sa durée a été fixée à sept années et six mois, qui ont commencé à courir le 1er juillet 1844, pour finir le 31 décembre 1851;

Que cette société sera gérée par M. Eugène Renaudière, comme seul gérant, lequel aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage, à peine de nullité, que pour les affaires de la société;

Que le fonds social est fixé à 80,000 fr., dont 35,000 fr. sont apportés par les commanditaires.

Pour extrait :

Martin LEROY. (374[illegible])

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 22 août 1844, enregistré le 2e du même mois, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il résulte qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Henri MACAIRE, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 14, et M. Victor MACAIRE, demeurant aussi à Paris, rue de Clichy, 57. Le siége de la société est rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 14. Elle a pour but la confection et la vente d'habillemens en gros. Sa durée est de dix ans. La signature sociale appartient à chacun des associés, qui signeront H. Macaire et Ce.

Pour extrait :

H. MACAIRE. (3740)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 21 août 1844, dûment enregistré : il appert que M. Regis RUEL aîné, dépositaire de papiers, demeurant à Paris, rue de Bussy, 12 et 14; et M. Auguste DUBOIS, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 10 ; ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation des papiers en province, sous la raison sociale DUBOIS et R. RUEL aîné ; que les magasins et le siége social sont établis à Paris, rue de Bussy, 15; que la signature sociale appartiendra aux deux associés. Chaque engagement devra être signé collectivement ; que la durée de cette société est illimitée.

Pour extrait, DUBOIS. (3742)

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 16 août 1844, par MM. Guibert et Valbray, arbitres juges des contestations sociales élevées entre le sieur Gustave DE LAPEYRIÈRE, rentier, demeurant à Paris, rue du Bac, 64; le comte DE BEAUREPAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Rumfort, 19; le sieur BOURDEILLE, rue du Bac, passage Ste-Marie, 3; le sieur Jean-Louis DE LAPEYRIÈRE, demeurant à Ferrasson Lot-et-Garonne), et autres dénommés en ladite sentence, d'une part; et le sieur Charles-Auguste DESCROIZILLES, demeurant à Alger, et de présent à Paris, logé rue Royale-St-Honoré, 25; le sieur Casimir BAECKER, demeurant à Vernon (Eure); le sieur DESPARANCHES, demeurant à Blois, et autres aussi dénommés en ladite sentence, d'autre part; ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris suivant acte en date du 16 août 1844, enregistré, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date dudit jour 16 août, enregistrée ainsi que ladite sentence ;

Il appert que le Tribunal arbitral a déclaré dissoute, à compter du 16 août 1844, la société contractée le 16 août 1838, par acte passé devant Me Aubry et son collègue, notaires à Paris, sous la raison sociale DESCROIZILLES, CLAVÉ, DE LAPEYRIÈRE et Ce; et que MM. Descroizilles et de Lapeyrière ont été nommés conjointement liquidateurs de ladite société, et procéderont ensemble et simultanément à la vente des propriétés de la société, et ce, aux enchères publiques et en suivant les formalités prescrites.

Pour extrait, DESCROIZILLES.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BEAUBENS, fab. d'appareils à gaz, rue St-Maur-Popincourt, 66, le 6 septembre à 2 heures (N° 4669 du gr.);

Du sieur DAVID, ingénieur mécanicien à Grenelle, le 6 septembre à 2 heures (N° 4693 du gr.);

Du sieur EPAULARD, menuisier, rue St-Bernard, 15, le 5 septembre à 12 heures (N° 4702 du gr.);

Des Dlles ESPINASSE sœurs, mdes de modes, rue Louvois, 10, le 4 septembre à 3 heures (N° 4700 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROSENZWEIG, escompteur, quai des Orfèvres, 16, le 6 septembre à 2 heures (N° 4603 du gr.);

Des sieurs HÉLYOTTE et CHWEBACH (gaz inexplosible), rue de Breda, 21, le 5 septembre à 10 heures (N° 4532 du gr.);

Du sieur CHWEBACH, épurateur d'eau de mer, rue Breda, 21, le 5 septembre à 10 heures (N° 4533 du gr.);

Du sieur PRUDHOMME, md de vins à Aubervilliers, le 4 septembre à 9 heures 1|2 (N° 4624 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ALIX DELAROCHE, limonadier, rue Montmartre, 55, le 4 septembre à 12 heures 1|2 (N° 4444 du gr.);

Du sieur IMBERT, décédé, mécanicien, rue des Trois-Bornes, 33, le 6 septembre à 2 heures (N° 3733 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BUCHÈRE CHALOPIN, négociant en produits d'exportation, demeurant rue Ste Croix-de-la Bretonnerie, 18, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 4571 du gr.);

Du sieur MARION, négociant en grains, faub Poissonnière, 68 bis, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite (N° 4614 du gr.);

Du sieur HOUDART, négociant en charbons à La Villette, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 4660 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur TRIBOU, carrossier, place de la Planchette, 16, sont invités à se rendre, le 5 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 1675 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 31 AOUT.

NEUF HEURES : Poitevin, tailleur, clôt. — Bonnechose, ébéniste, id. — Lavabre, fab. de pianos, id.

DIX HEURES 1|2 : About, Debart fils et Ce, mds de charbon de terre, synd. — Warnaux, md de curiosités, id. — Plicque, aubergiste, vérif. — Boullet, entrep. de maçonnerie, redd. de comptes. — Blass, limonadier, id. — Colas, coutelier, id.

ONZE HEURES : Brot, md de chevaux, conc.

MIDI : Gounot, md de vins en gros, délib. — Hamot, négociant, clôt. — Juker, md de comestibles, vérif. — Porlier et Leblond, commissionnaires en marchandises, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 22 août : Jugement qui prononce séparation de biens entre Lucie-Flore-Virginie DE MAILLÉ-BRÉZÉ et Jacques-Casimir-Emmanuel comte DE MONTHIERS, rue de l'Université, 16, Lemesle avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 août 1844.

Mme Noël, 75 ans, rue du Rocher, 27. — M. Mangin d'Oins, 55 ans, rue Royale, 17. — Mme Peacock, 34 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 30. — Mme Dunas, 70 ans, rue St-Roch, 24. — M. Ducrot, 57 ans, rue de la Victoire, 41. — M. Alliaume, 69 ans, rue de Navarin, 18. — M. Jayet, 60 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Wauthier, 56 ans, rue du Ponceau, 26. — M. Guillermes, 63 ans, rue des Quatre-Fils, 17. — M. Guillard, 71 ans, rue Jacob, 42. — M. Maurin, 70 ans, petite rue Mademoiselle, 3. — M. Mention, 49 ans, rue Descartes, 30. — M. Daniel, 71 ans, rue du Mûrier, 13.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Août.
23 Mlle Jeanne Romieux, rue Mouffetard, n. 120.
24 M. Wiudriff, concierge, rue Ste-Appoline, 24, et rue Neuve-Saint Denis, 9.
26 Mme Colombet, fabricante de bourses, rue Grenétat, 37.
27 M. Thiant, rue du Mail, 29.
— M. Maurin, maréchal de camp, rue Mademoiselle, 3.
28 Mlle Vincent, rue du Ponceau, 24.
— M. Bollinger, rue des Fossés-Montmartre, 12.
— M. Montier, avenue de Lamothe-Piquet, 17 ter.
— M. Guillard, négociant, rue Jacob, n. 42.

BOURSE DU 30 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 compt..	120 60	120 60	120 50	120 60
—Fin courant	120 50	120 55	120 35	120 55
3 0|0 compt..	80 60	80 75	80 60	80 70
—Fin courant	80 55	80 75	80 50	80 65
Naples compt.	97 90	97 90	97 90	97 90
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0|0	— —	— —	121 20	— —	d. 1 »
	— —	— —	121 50	121 65	d. » 50
3 0|0	— —	— —	81 —	81 15	d. 1 »
	— —	— —	81 25	81 65	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0|0..	» P »	» » »	» 17 1|2	» 22 1|2
3 0|0..	» P »	» » »	» 2 1|2	» 7 1|2
Naples	» » »	» » »	» 25 »	» » »

4 1|2 0|0.....	— —	Caisse hyp..	762 50
4 0|0........	104 —	— Oblig.....	— —
B. du T.	9 m 3 1|8	caiss. Laffitte	1080 —
Banque.......	3135 —	— Dito.......	— —
Rentes de la V.	— —	C. Ganneron	1055 —
Oblig. do....	— —	Banq. Havre	— —
		— Lille.	— —
4 Canaux.....	1277 50	Maberly.....	445 —
— Jouiss......	— —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	— —	— Oblig.....	— —
— Jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer. St-Germ..	— —		
Emprunt.	— —	Romain.....	104 1|2
— 1842...	1115 —	Espagne. D. active	— —
Vers. dr..	370 —	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— pass.	— —
— 1843..	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	241 25	3 0|0 1841	— —
Rouen....	962 50	Belgique. 5 0|0 1831	— —
— au Hav..	732 50	— 1840..	104 —
Orléans...	960 —	— 1842..	106 1|2
— Empr..	1230 —	3 0|0.....	— —
Strasb.....	340 —	Banque..	— —
— Oblig..	1217 50	— 1841..	— —
— rescrip.	— —	Piémont.....	— —
Mulhouse	— —	Portugal.....	— —
Marseille.	— —	Haïti.........	— —
Montpell.	— —	Autriche (L)	— —
Seyssel......	— —	2 1|2 Holl..	61 1|8

BRETON.